

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Date de parution : Mardi 4 novembre 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°103 – Juillet à Octobre 2014
Conseil du 02 juillet 2014 (suite)
et Conseil du 1er octobre 2014**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

- les décisions de la directrice générale ou des directeurs prisés par délégation. Les

annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

SOMMAIRE

Pages

Délibération du conseil du 02 juillet 2014 (suite) RAA n° 102)

Qualité de service et matériel roulant

Délibération du conseil n° 2014/353 du 02 juillet 2014 Contrats de type 2 - Subventions pour l'acquisition et le développement du matériel roulant exploité par les opérateurs privés d'Ile-de-France de transport régulier de voyageurs 15

Délibérations du conseil du 1^{er} octobre 2014

Fonctionnement du STIF

Délibération du conseil n° 2014/397 du 1^{er} octobre 2014 - Désignation d'un membre de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projet et d'un membre de la Commission économique et tarifaire 17

Contrats convention financiers

Délibération du conseil n° 2014/393 du 1^{er} octobre 2014 - Avenant n° 10 au contrat STIF-RATP 18

Délibération du conseil n° 2014/394 du 1^{er} octobre 2014 - Avenant n° 6 au contrat STIF-SNCF 19

Contrats convention financiers Avenants aux CT 2 et conventions partenariales

Délibération du conseil n° 2014/412 du 1^{er} octobre 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenant n° 6 au contrat d'exploitation de type 2 - Réseau Vélizy 20

Délibération du conseil n° 2014/413 du 1^{er} octobre 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenant n° 3 au contrat d'exploitation de type 2 - Réseau Mobilier Devillairs 22

Délibération du conseil n°2014/414 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 2 Réseau R'Bus	23
Délibération du conseil n°2014/415 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 Réseau Walmy	24
Délibération du conseil n°2014/416 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 Réseau Interurbain de Rambouillet	25
Délibération du conseil n°2014/417 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 Réseau Sit'Bus Stigo	26
Délibération du conseil n°2014/418 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 Réseau Sol'R	28
Délibération du conseil n°2014/419 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 Réseau Lac de l'Essonne	30
Délibération du conseil n°2014/420 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 Réseau SITUS	32
Délibération du conseil n°2014/421 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 Avenant n°3 à convention partenariale Réseau Urbain de Rambouillet	34
Délibération du conseil n°2014/422 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 Réseau Seine Sénart Bus	36
Délibération du conseil n°2014/423 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 Avenant n°3 à convention partenariale Réseau Val d'Essonne	38
Délibération du conseil n°2014/424 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 Avenant n°4 à convention partenariale Réseau Deux Rives de Seine	40
Délibération du conseil n°2014/425 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 Réseau de l'Oise	42
Délibération du conseil n°2014/426 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 Réseau Seine Essonne	43
Délibération du conseil n°2014/427 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 Réseau Orgebus Genovebus	44

Délibération du conseil n°2014/428 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 à la convention partenariale Réseau Comète	46
Délibération du conseil n°2014/429 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d'exploitation d'un type 2 Réseau Pays de l'Ourcq	47
Délibération du conseil n°2014/430 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation d'un type 2 Réseau Pays de Meaux	48
Délibération du conseil n°2014/431 du 1 ^{er} octobre 2014 Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d'exploitation d'un type 2 Réseau Pays de Fertois	49
 <u>Affaires budgétaires et comptables</u>	
Délibération du conseil n°2014/395 du 1 ^{er} octobre 2014 Contrat d'emprunt avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI)	50
 <u>Marchés publics</u>	
Délibération du conseil n°2014/396 du 1 ^{er} octobre 2014 – Marché 2014-07 TGO phase 1: mise en place et exploitation d'un système de gestion électronique des documents	51
Délibération du conseil n°2014/398 du 1 ^{er} octobre 2014 – Avenant n°1 au marché 2013-19 débranchement du T4 jusqu'à Clichy-sous-Bois et Montfermeil assistance foncière	52
Délibération du conseil n°2014/399 du 1 ^{er} octobre 2014 – Marché 2014-15 nouvelle branche du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil – mise en œuvre d'un plan de communication	54
Délibération du conseil n°2014/400 du 1 ^{er} octobre 2014 – Marché 2014-12 télécabine entre Créteil-Villeneuve-Saint-Georges études du DOP et du Schéma de principe jusqu'à l'enquête publique, recueil de données et rédaction des dossiers administratifs	55
Délibération du conseil n°2014/401 du 1 ^{er} octobre 2014 – Marché 2014-46 T Paris Orly Willemaîtrise d'œuvre systèmes	57
Délibération du conseil n°2014/402 du 1 ^{er} octobre 2014 – Marché 2014-62 développement d'une application de suivi des investissements pour les matériels roulants routiers	58
Délibération du conseil n°2014/403 du 1 ^{er} octobre 2014 – Marché 2014-30 (lots 1 à 4) Tram-train Massy-Evry assistance, coordination, impressions et supports de communication diffusés et mis en ligne	59
Délibération du conseil n°2014/404 du 1 ^{er} octobre 2014 – Marché 2014-35 maintenance et aide à l'administration du référentiel francilien des arrêts REFLEX	61

Grand projets d'investissement

Délibération du conseil n° 2014/405 du 1^{er} octobre 2014 – Tzen Paris Les Pavillons-sous-Bois schéma de principe, maîtrise d'ouvrage et réalisation du site propre et de l'extension du centre bus des Pavillons-sous-Bois, convention de financement d'avant-projet 62

Délibération du conseil n° 2014/406 du 1^{er} octobre 2014 – Tramway T1 – prolongement de Bobigny à Fontenay avant-projet 64

Délibération du conseil n° 2014/407 du 1^{er} octobre 2014 – Tramway T3 – prolongement de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières avant-projet 66

Offre de transport

Délibération du conseil n° 2014/408 du 1^{er} octobre 2014 – Convention de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne régulière routière express reliant Meaux à Melun 68

Délibération du conseil n° 2014/409 du 1^{er} octobre 2014 – Convention de délégation de compétence à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour la mise en œuvre d'un service de transport à demande 69

Qualité de service et matériel roulant

Délibération du conseil n° 2014/410 du 1^{er} octobre 2014 – Convention de financement pour l'équipement en système anti-enrayage de 2 rames Z2N du RERD 71

Délibération du conseil n° 2014/411 du 1^{er} octobre 2014 – Convention de financement pour l'acquisition de 2 rames MF0 pour les lignes de métro 2, 5 et 9 72

Décisions de la directrice générale

Délégation de signature

Décision de la directrice générale n° 2014/357 du 08 juillet 2014 portant délégation de signature du 27 juillet au 2 août 2014 73

Décision de la directrice générale n° 2014/361 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature du 5 au 25 juillet 2014 et du 8 au 29 août 2014 74

Décision de la directrice générale n° 2014/4173 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature du 1 au 4 août 2014 75

Décision de la directrice générale n° 2014/4262 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature au Directeur des projets d'investissements 76

Décision de la directrice générale n° 2014/4263 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature au Chargé de projets à la division Pôles rattachée à la Direction des projets d'investissements 79

Décision de la directrice générale n° 2014/4264 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature au Chargé de projets à la division Tram Nord rattachée à la Direction des projets d'investissements 80

Décision de la directrice générale n°2014/389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature permanente au secrétaire général 81

Patrimoine

Décision de la directrice générale n°2014/351 du 02 juillet 2014 relative à l'acquisition d'un terrain situé 5 Boulevard MarxDormoy à Livry-Gargan (93) pour la réalisation d'un projet de branchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 86

Décision de la directrice générale n°2014/432 du 15 septembre 2014 portant consignation d'une indemnité d'expropriation pour la réalisation d'un projet de transport en commun sur site propre entre Massy et Saclay 88

Décision de la directrice générale n°2014/434 du 29 septembre 2014 – Décision rectificative de la décision n°2014/351 du 02 juillet 2014 relative à l'acquisition d'un terrain situé 5 Boulevard MarxDormoy à Livry-Gargan (93) pour la réalisation d'un projet de branchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 90

Décision de la directrice générale n°2014/440 du 09 octobre 2014 portant consignation d'une indemnité d'expropriation pour la réalisation d'un projet de transport en commun sur site propre entre Massy et Saclay 92

Versement transport

Décision de la directrice générale n°2014/175 du 09 juillet 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association pour l'aide aux mères et famille 94

Décision de la directrice générale n°2014/279 du 18 juillet 2014 relative à l'exonération du versement de transport Fondation AVEC 96

Décision de la directrice générale n°2014/356 du 15 juillet 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fédération française handisport 98

Décision de la directrice générale n°2014/358 du 16 juillet 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association CESAP 100

Décision de la directrice générale n°2014/360 du 15 juillet 2014 relative à l'exonération du versement de transport – Association «Œuvre des Pupilles orphelins et Fonds d'entraide des Sapeurs-pompiers de France» 102

Décision de la directrice générale n°2014/363 du 25 juillet 2014 relative au retrait d'une décision d'exonération du versement de transport – Association «Œuvre des pupilles orphelins et Fonds d'entraide des Sapeurs-Pompiers de France» 104

Décision de la directrice générale n°2014/364 du 25 juillet 2014 relative à l'exonération du versement de transport – Association «Œuvre des Pupilles orphelins et Fonds d'entraide des Sapeurs-pompiers de France» 105

Décision de la directrice générale n°2014/370 du 18 août 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association dite «Société psychanalytique de Paris» 107

Décision de la directrice générale n°2014/374 du 18 août 2014 relative au refus d'une décision d'exonération du versement de transport - Association de santé mentale du 3^{ème} arrondissement de Paris 109

Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France

Conventi tripartite n°2014/352 du 2 juillet 2014 - Garantie d'option de rachat des véhicules et de contrats d'exploitation de type 2 111

Décision de la directrice générale n°2014/376 du 14 août 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°003-003-003 «Presles - Tournan» par l'entreprise N4 Mobilités - contrat d'exploitation de type 2 Sol'R 122

Décision de la directrice générale n°2014/377 du 14 août 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°003-003-011 «Ozoir RER - Tournan RER» par l'entreprise N4 Mobilités - contrat d'exploitation de type 2 Sit'Bus Stigo 123

Décision de la directrice générale n°2014/378 du 14 août 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°003-003-409 «Chatres - Tournan» par l'entreprise N4 Mobilités - contrat d'exploitation de type 2 Sol'R 124

Décision de la directrice générale n°2014/390 du 29 août 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-212 «Champs-sur-Marne (Noisy - Champs RER Descartes) - Emerainville (Pontault-Combault Gare RER)» par la RATP 125

Décision de la directrice générale n°2014/391 du 29 août 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-292 «Athis-Mons (Port d'Essonne) - Savigny-sur-Orge (ZAC Les Gâtines)» par la RATP 126

Décision de la directrice générale n°2014/392 du 29 août 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-312 «Champs-sur-Marne (Noisy - Champs RER Descartes) - Champs-sur-Marne (Noisy - Champs RER Descartes)» par la RATP 127

Qualité de service

Décision de la directrice générale n°2014/354 du 21 juillet 2014 - Programme d'investissement qualité de service - Opérations comprises entre 200 000 € et 200 000 € 128

Décision de la directrice générale n°2014/355 du 21 juillet 2014 - Programme d'investissement qualité de service - Opérations inférieures à 200 000 € 130

Décision de la directrice générale n°2014/435 du 15 octobre 2014 - Programme d'investissement qualité de service - Opérations inférieures à 200 000 € 132

Décision de la directrice générale n°2014/436 du 15 octobre 2014 -
 Programme d'investissement qualité de service Opérations comprises entre
 200 000 € et 200 000 € 136

Divers

Décision de la directrice générale n°2014/278 du 02 juin 2014 modifiant la
 décision n°2011/0512 du 27 mai 2011 relative à la création de la région de
 recettes départementales de circuit scolaire spécial des Yvelines 138

Décision de la directrice générale n°2014/388 du 20 août 2014 relative à la
 prise en charge d'une amende et remboursements suite à infraction au code de
 la route 139

Décision de la directrice générale n°2014/433 du 16 septembre 2014 relative
 à la désignation des membres des Comités de pilotage et Commissions
 techniques - Etudes et fourniture de trains supérieurs pneumatiques destinés aux
 lignes 146, 147 et 148 du métro et du Nouveau Grand Paris 140

**Délibération n° 2014/353
Séance du 2 juillet 2014**

CONTRATS DE TYPE 2

**SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET LE DEVELOPPEMENT DU
MATERIEL ROULANT EXPLOITE PAR LES OPERATEURS PRIVES
D'ILE DE FRANCE DE TRANSPORT REGULIER ROUTIER DE
VOYAGEURS**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n° 2010/0747 du Conseil du 8 décembre 2010 approuvant le contrat de type 2 n°33 Périurbain de Mantes ;
- VU** la délibération n° 2009/1063 du Conseil du 9 décembre 2009 approuvant le contrat de type 2 n°12 Versailles Grand Parc;
- VU** la délibération n° 2010/0748 du Conseil du 8 décembre 2010 approuvant le contrat de type 2 n°23 Plaine de Versailles ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et VEOLIA TRANSPORT TRA signé le 23 décembre 2008 ;
- VU** la délibération n° 2010/0754 du Conseil du 8 décembre 2010 approuvant le contrat de type 2 n°34 Marne et Seine ;
- VU** la délibération n° 2014/ 330 du Conseil du 02 juillet 2014 approuvant l'avenant n°3 du Contrat de Type 2 du réseau Périurbain de Mantes ;
- VU** la délibération n° 2014/ 341 du Conseil du 02 juillet 2014 approuvant l'avenant n°8 du Contrat de Type 2 du réseau Versailles Grand Parc ;
- VU** la délibération n° 2014/339 du Conseil du 02 juillet 2014 approuvant l'avenant n°10 du Contrat de Type 2 du réseau Plaine de Versailles ;
- VU** la délibération n° 2014/ 327 du Conseil du 02 juillet 2014 approuvant l'avenant n°11 du Contrat de Type 2 du réseau TRA ;
- VU** la délibération n° 2014/332 du Conseil du 02 juillet 2014 approuvant l'avenant n°7 du Contrat de Type 2 du réseau Marne et Seine ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer les subventions suivantes, pour l'acquisition des matériels roulants routiers nécessaires au développement de l'offre délibéré par le Conseil du 02 juillet 2014 :

- 218 975,97 euros au bénéfice de l'entreprise CTVM pour l'acquisition de 2 cars plancher haut 13m
- o 223 833,54 euros au bénéfice de l'entreprise SAVAC pour l'acquisition de 2 cars plancher haut 12m
- o 207 249,32 euros au bénéfice de l'entreprise CSO pour l'acquisition de 2 cars plancher haut 12m
- o 244 376,58 euros au bénéfice de l'entreprise TRA pour l'acquisition de 2 bus diesel euro VI12m

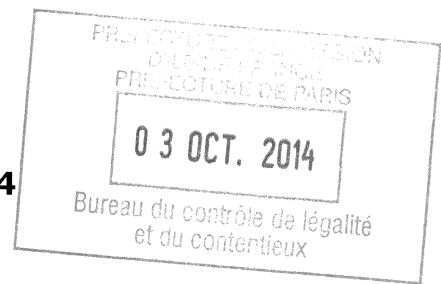
- 341 314,05 euros au bénéfice de l'entreprise STRAV pour l'acquisition de 2 bus diesel euro VI18m

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/397
Séance du 1er octobre 2014**



DESIGNATION :
**D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS
ET DU SUIVIDU CONTRAT DE PROJETS
D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE ET
TARIFAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014196-0001 du 15 juillet 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/397 ;

Après en avoir délibéré,

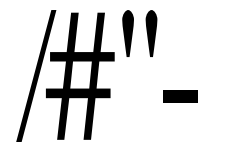
DECIDE

ARTICLE 1 : est élu membre de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets et de la commission économique et tarifaire du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

M. Yves ALBARELLO, représentant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France ;

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

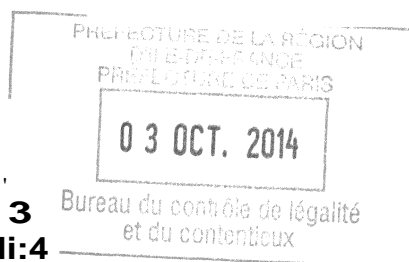
Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/3 3
Séance du 1er octobre 2di:4



**AVENANT N°10 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 16 mars 2012 ;
- VU le rapport n°2014/393 ;
- VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°10 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP pour la période 2012-2015 est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'accès à la ligne de tramway T6 est gratuit le week-end suivant sa mise en service et le jour de l'inauguration.

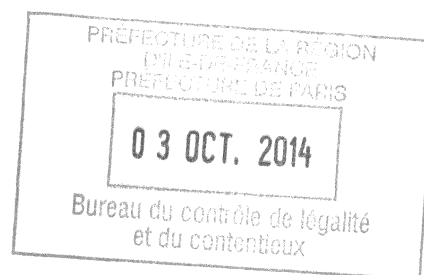
ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France



**Délibération n°2014/394
Séance du 1er octobre 2014**

**AVENANT N°6 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;
- VU** le rapport n°2014/394 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°6 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF pour la période 2012-2015, joint à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

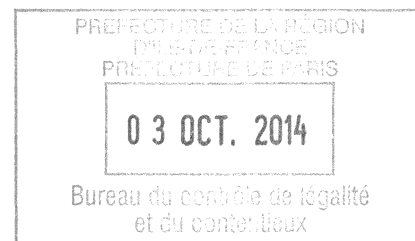
Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/412
Séance du 1er octobre 2014



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU DE VELIZY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU la délibération n°2009/1062 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU la délibération n°2010/0783 du 08/12/2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU la délibération n°2011/0118 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU la délibération n°2012/0151 du 06/06/2012 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU la délibération n°2012/0408 du 13/12/2012 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU la délibération n°2013/0240 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU le rapport général et le rapport n°2014/412 ;
- VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau de Vélizy joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Devillairs ;

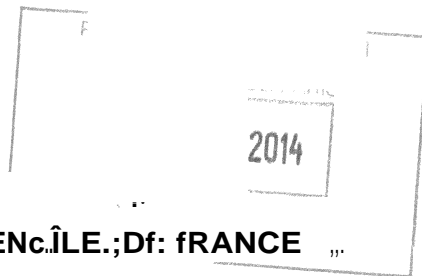
ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'JP' followed by a surname that appears to be 'HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/413
Séance du 1er octobre 2014



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURSIENC.ÎLE.;Df: FRANCE

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU MOBILIEU DEVILLAIRS
LIGNE EXPRESS 004-004-019

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU la délibération n°2010/0762 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU les délibérations n° 2011/0620 du 06/07/2011, n° 2012/0192 du 11/07/2012 et n°2013/500 du 11/12/2013, approuvant les avenants génériques G1, G2 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU la délibération n°2012/0152 du 01/06/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU la délibération n°2014/077 du 05/03/2014 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société société Devillairs ;
- VU le rapport général et le rapport n°2014/413 ;
- VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilien Devillairs joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

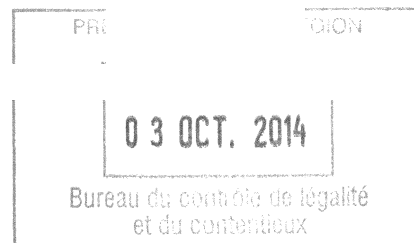
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Devillairs ;

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/414
Séance du 1er octobre 2014



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°10 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU R'BUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1053 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO ;
- VU** les délibérations n°2010/0779, 2011/0073, 2011/0116, 2011/0613, 2011/0620, 2011/0621, 2012/0192, 2012/0313, 2012/0411, 2013/241 et 2014/069, des 8 décembre 2010, 9 février 2011, 6 juillet 2011, 10 octobre 2012, 13 décembre 2012, 10 juillet 2013 et 5 mars 2014, approuvant les avenants n°1 à n°9 et N°G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/414 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau R'BUS joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société TVO ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS N-Îb-E-DEwF'RANCE.

AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU VALMY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-let suivants;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs;
- VU** la délibération n°2010/0897 du 2 juin 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0611, 2011/0620, 2011/0621, 2012/0192, 2012/0239, 2013/277, 2013/387 et 2013/0500 des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 11 juillet 2012, 10 juillet 2013, 9 octobre 2013 et 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°Ià 5 et n°GI, G2, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/415 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

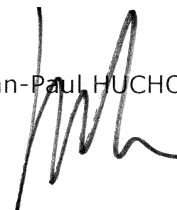
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Valmy joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société TVO.

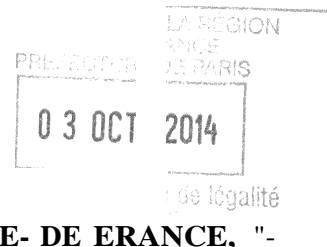
ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2014/416
Séance du 1er octobre 2014



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE- DE ERANCE, "-

AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU INTERURBAIN DE RAMBOUILLET

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU la délibération n°2010/0738 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet, et la convention partenariale entre le STIF, la ville de Sonchamp, la ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet ;
- VU les délibérations n°2011/0115, 2011/0620, 2011/0791, 2011/0946, 2012/0192, 2013/0243, 2013/0500, 2013/0582 en dates des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 5 octobre 2010, 7 décembre 2011, 11 juillet 2012, 10 juillet 2013, 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°1, G1, n°2, n°3, G2, n°4, G3, n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Établissement de Rambouillet ;
- VU le rapport général et le rapport n°2014/416 ;
- VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,


DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Interurbain de Rambouillet joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Transdev Ile-de-France - Établissement de Rambouillet.

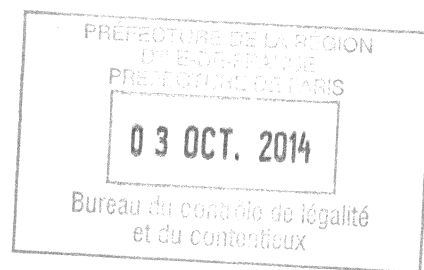
ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul H. CHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/417
Séance du 1er octobre 2014



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU SIT'BUS STIGO

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs;
- VU** la délibération n°2011/0099 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société N4 Mobilités et la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne, le Syndicat des Transports Intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière et la société N4 Mobilités ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06 juillet 2011, n°2011/0799 du 5 octobre 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/254 du 10 juillet 2013, n°2013/396 du 9 octobre 2013, n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant l'avenant générique G1, l'avenant n°1, avenant générique G2, avenant n°2, avenant n°3 et avenant générique G3 au contrat d'exploitation type 2 entre le STIF et la société N4 Mobilités
- VU** la délibération n°2011/0799 du 5 octobre 2011 et n°2013/254 du 10 juillet 2013 adoptant l'avenant n°1 et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne, le Syndicat des Transports Intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière et la société N4 Mobilités ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/417 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Sit'Bus Stigo joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes;

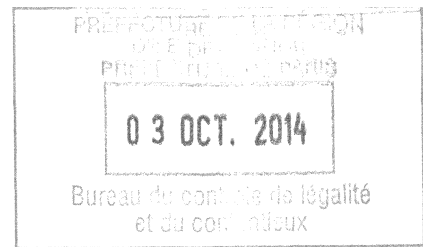
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société N4 Mobilités.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





**Délibération n°2014/418
Séance du 1er octobre 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU SOL'R

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU la délibération n°2011/0099 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés N4 Mobilités, Darche-Gros et Autocars de Marne-le-Vallée et la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres, la Commune de Tournan-en-Brie et les sociétés N4 Mobilités, Darche-Gros et Autocars de Marne-la-Vallée ;
- VU les délibérations n°2011/0620 du 06 juillet 2011, n°2011/801 du 5 octobre 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/423 du 9 octobre 2013, n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant l'avenant générique G1, l'avenant n°1, avenant générique G2, avenant n°2, et avenant générique G3 au contrat d'exploitation type 2 entre le STIF et les sociétés N4 Mobilités, Darche-Gros et Autocars de Marne-la-Vallée ;
- VU la délibération n°2011/801 du 5 octobre 2011 et n°2013/423 du 9 octobre 2013 adoptant l'avenant n°1 et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres, la Commune de Tournan-en-Brie et les sociétés N4 Mobilités, Darche-Gros et Autocars de Marne-la-Vallée ;
- VU le rapport général et le rapport n°2014/418 ;
- VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Sol'R joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés N4 Mobilités, Darche-Gros et Autocars de Marne-la-Vallée.

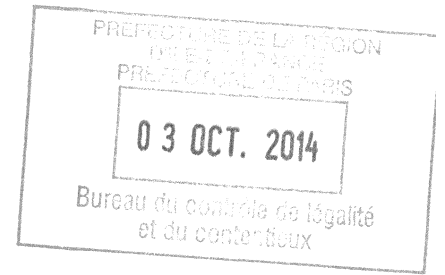
ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/419
Séance du 1er octobre 2014**



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU LACS DE L'ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs;
- VU la délibération n°2011/0963 du 7 décembre 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU les délibérations n°2012/0130 du 11/04/2012, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2012/0400 du 13 décembre 2012, n°2013/0037 du 13 février 2013, n°2013/133 du 16 mai 2013, n°2013/276 du 10 juillet 2013, n°2013/419 du 9 octobre 2013, n°2013/500 du 11 décembre 2013, n°2014/066 du 5 mars 2014, n°2014/328 du 02 juillet 2014 approuvant les avenants 1, G2, 2, 3, 4, 5, 6, G3, 7 et 8 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU la délibération n°2013/276 du 10 juillet 2013 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société Cars Sœur pour le réseau Lacs de L'Essonne ;
- VU le rapport général et le rapport n°2014/419 ;
- VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Lacs de L'Essonne entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

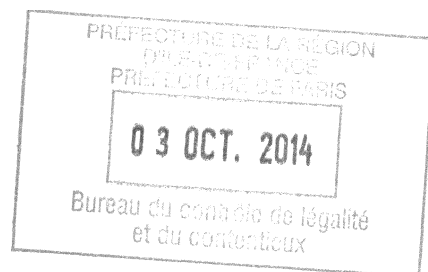
Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/420
Séance du 1er octobre 2014



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU SITUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs;
- VU la délibération n°2010/0294 du 02/06/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises CEAT/SETRA ;
- VU les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0615 du 06/07/2011, n°2011/0959 du 7 décembre 2011, n°2012/0232 du 11 juillet 2012 et n°2013/0046 du 13 février 2013 approuvant les avenants 1 à 5 au contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises CEAT et SETRA ;
- VU la délibération n°2010/0294 du 02/06/2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la CAHVM et les sociétés CEAT et SETRA ;
- VU les délibérations n°2011/0959 du 07/12/2011, n°2012/0232 du 11 juillet 2012 et n°2013/0046 du 13 février 2013 approuvant les avenants 1, 2 et 3 à la convention partenariale entre le STIF, la CAHVM et les sociétés CEAT et SETRA ;
- VU la décision n°20130335 du 29 août 2013 ;
- VU La délibération n°2013/426 du 09 octobre 2013 approuvant l'avenant n°6 au contrat de type 2, ainsi que l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau SITUS ;
- VU Les délibérations no 2011/620 du 6 juillet 2011, no 2012/192 du 11 juillet 2012 et n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants génériques n°G1, n°G2 et n°G3 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés CEAT et SETRA;
- VU La délibération n°2014/072 du 5 mars 2014 approuvant l'avenant n°7 au contrat de type 2 entre le STIF et les entreprises CEAT et SETRA ;
- VU le rapport général et le rapport n°2014/420 ;
- VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE


ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau SITUS, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés CEAT et SETRA.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

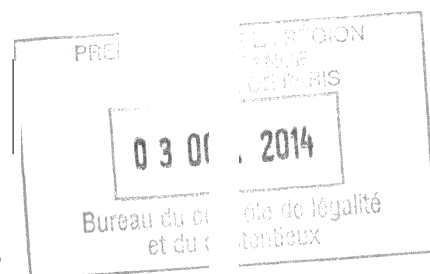
Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/421
Séance du 1er octobre 2014



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU URBAIN DE RAMBOUILLET

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs;
- VU la délibération n°2010/753 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Île-de-France Établissement de Rambouillet ;
- VU la délibération n°2011/0617 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Île-de-France Établissement de Rambouillet ;
- VU la délibération 2011/0620 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Île-de-France Établissement de Rambouillet ;
- VU la délibération n°2011/0806 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Île-de-France Établissement de Rambouillet;
- VU la délibération n°2011/967 du 7 décembre 2011 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Île-de-France Établissement de Rambouillet ;
- VU la délibération n°2012/0237 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Île-de-France Établissement de Rambouillet ;
- VU la délibération 2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Ile-de-France Établissement de Rambouillet ;
- VU la délibération n°2013/407 du 13 décembre 2012 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Île-de-France Établissement de Rambouillet ;

- VU la délibération n°2013/500 du 11 décembre 2013 approuvant l'avenant générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Île-de-France Établissement de Rambouillet ;
- VU la délibération n°2010/753 du 8 décembre 2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la ville de Rambouillet et la société Transdev Île-de-France Établissement de Rambouillet ;
- VU les délibérations n°2012/0237, 2012/407 en date respectivement des 11 juillet 2012, 13 décembre 2012 approuvant les avenants n°1, 2 à la convention partenariale entre le STIF, la ville de Rambouillet et la société Transdev Île-de-France Établissement de Rambouillet ;
- VU le rapport général et le rapport n°2014/421 ;
- VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré/

DECIDE

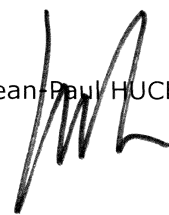
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Urbain de Rambouillet joints à la présente délibération/ ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la ville de Rambouillet et la société Transdev Île-de-France Établissement de Rambouillet.

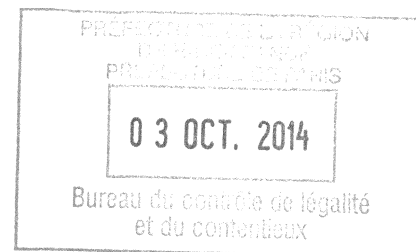
ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération/ et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n°2014/422
Séance du 1er octobre 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU SEINE SENART BUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs;
- VU** la délibération n°2011/0098 du 09/02/2011 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV, et la convention partenariale du réseau Seine Sénart Bus entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0039 du 08/02/2012, n°2012/0122 du 11/04/2012, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2012/315 du 10/10/2012, n°2013/257 du 10/07/2013, n°2013/430 du 09/10/2013 et n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants G1, 1, 2, G2, 3, 4, 5 et G3 aux contrats d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV ;
- VU** les délibérations n°2012/0039 du 08/02/2012, n°2012/315 du 10/10/2012, n°2013/257 du 10/07/2013, approuvant les avenants 1, 2 et 3 à la convention partenariale entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/422 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

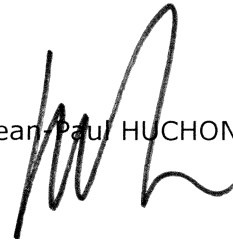
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 au réseau Seine Sénart Bus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

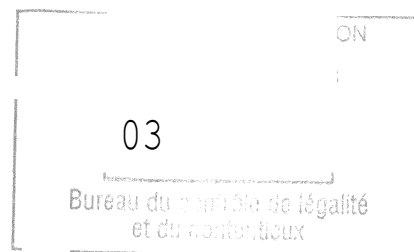
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Autocars Garre! et Navarre et la STRAV.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the printed name.



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU VAL D'ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs;
- VU** la délibération n°2011/0105 du 09/02/2011 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CEAT, STA, et Veolia Transport Brétigny et la convention partenariale du réseau Val d'Essonne entre le STIF, les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012 n°2013/195 du 10/07/2013, n°2013/398 du 10/07/2013, n°2013/500 du 11/12/2013 et n°2014/076 du 05/03/2014 adoptant les avenants G1, G2, 1, 2, 3 et G3 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CEAT, STA, et Veolia Transport Brétigny ;
- VU** les délibérations n°2013/195 du 10/07/2013 et n°2014/076 du 05/03/2014 adoptant les avenants 1 et 2 à la convention partenariale du réseau Val d'Essonne entre le STIF, les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/423 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Val d'Essonne joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

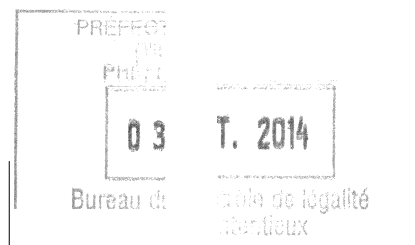
ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2014/424
Séance du 1er octobre 2014



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°4 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU DEUX RIVES DE SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2010/0373 du 07 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société des autocars Tourneux et les Courriers de Seine et Oise, et la convention partenariale entre le STIF, la communauté d'Agglomération 2-Rives de Seine, le Sivom de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, la Commune de Maurecourt, et les sociétés Autocars Tourneux et Courriers de Seine et Oise ;
- VU** Les délibérations n° 2011/0073 du 9 février 2011, no 2011/0608 du 6 juillet 2011, n° 2011/0942 du 7 décembre 2011, n° 2013/125 du 16 mai 2013, n° 2013/386 du 9 octobre 2013 et n° 2013/585 du 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société des Autocars Tourneux et les Courriers de Seine et Oise ;
- VU** Les délibérations n° 2011/620 du 6 juillet 2011, no 2012/192 du 11 juillet 2012 et n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants génériques n°G1, n°G2 et n°G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocars Tourneux et Courriers de Seine et Oise ;
- VU** les délibérations n° 2011/0119 du 9 février 2011, n° 2011/0471 du 01 juin 2011, n° 2011/0942 du 7 décembre 2011 approuvant les avenants n°1, n°2 et n°3 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine, le Sivom de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, la commune de Maurecourt et les sociétés Autocars Tourneux et Courriers de Seine et Oise ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/424 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

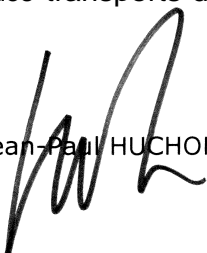
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau Deux Rives de Seine joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine, la commune de Maurecourt, et les sociétés des Autocars Tourneux et des Courriers de Seine et Oise.

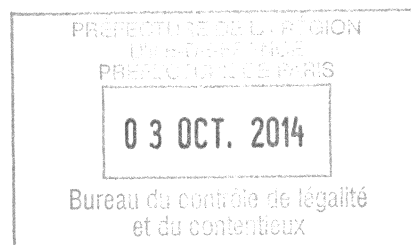
ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2014/425
Séance du 1er octobre 2014



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU VALLEE DE L'OISE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.I241-1 à L.I241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.I241-1 et suivants;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0756 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, la société Céobus et le Conseil Général du Val d'Oise ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/253 du 10/07/2013, n° 2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenant G1, G2, n°let G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Céobus ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/425 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Vallée de l'Oise joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Céobus.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.

Délibération n°2014/426
Séance du 1er octobre 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU SEINE ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU la délibération n°2012/0087 du 11 avril 2012 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STA concernant le réseau Seine Essonne ;
- VU la délibération 2012/0402 du 13/12/2012 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société STA ;
- VU les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2012/0402 du 13/12/2012, n°2013/126 du 16/05/2013 et n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants G1, G2, 1, 2, et G3 aux contrats d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société STA concernant le réseau Seine Essonne;
- VU la délibération 2013/126 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°1 à convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société STA;
- VU le rapport général et le rapport n°2014/426 ;
- VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

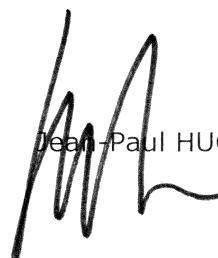
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société STA pour le réseau Seine Essonne joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STA.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2014/427
Séance du 1er octobre 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS N ÎLE-DE,..FRANCE



AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU ORGEBUS GENOVEBUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs;
- VU** la délibération n°2011/0093 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2011/0790 du 05/10/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2012/022S du 11/07/2012, n°2013/043 du 13/02/2013, n°2013/273 du 10/07/2013, n°2013/392 du 9/10/2013, n°2013/500 du 11/12/2013, n°2013/572 du 11/12/2013, n°2014/065 du 5/03/2014 approuvant les avenants G1, 1, G2, 2, 3, 4, 5, G3, 6 et 7 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/427 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°S au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Orgebus Genovebus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°S et l'ensemble de ses annexes avec les sociétés CEAT, Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus.

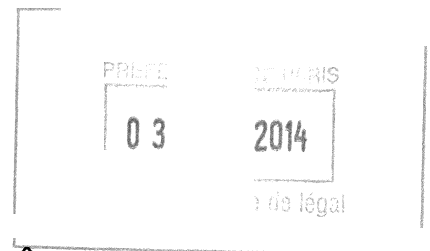
ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/428
Séance du 1er octobre 2014



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU COMETE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.I241-1 à L.I241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.I241-1 et suivants;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU la délibération n°2011/0087 du 09/02/2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le syndicat mixte des transports du Canton de Moret sur Loing, le Syndicat Intercommunal des transports Sud Seine et Marne, le Conseil général de Seine et Marne, la société Transdev (établissements de Vulaines et Nemours) ainsi que la société Interval ;
- VU la délibération n°2012/0117 du 11/04/2012 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, le syndicat mixte des transports du Canton de Moret sur Loing, le Syndicat Intercommunal des transports Sud Seine et Marne, le Conseil général de Seine et Marne, la société Transdev (établissements de Vulaines et Nemours) ainsi que la société Interval ;
- VU le rapport général et le rapport n°2014/428 ;
- VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau COMETE joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

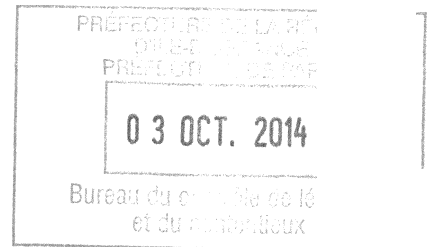
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec les sociétés Transdev (établissements de Vulaines et Nemours), ainsi que la société Interval ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/429
Séance du 1er octobre 2014



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU PAYS DE L'OURCQ

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU la délibération n°2010/0743 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Marne et Morin ;
- VU les délibérations n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/424 du 09 octobre 2013, et n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants générique G1, générique G2, avenant n°1, et générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Marne et Morin concernant le réseau Pays de l'Ourcq ;
- VU Les délibérations n°2012/0119 du 11 avril 2012 et n°2013/424 du 09/10/2013 approuvant les avenants n°1 et n°2 à la convention partenariale du réseau Pays de l'Ourcq entre le STIF, la société Marne et Morin, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et le Conseil Général de Seine et Marne ;
- VU le rapport général et le rapport n°2014/429 à 431 ;
- VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Pays de l'Ourcq joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Marne et Morin ;

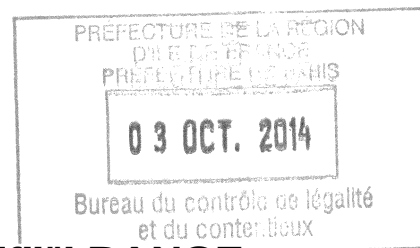
ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul YON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul YON'. The signature is stylized and written over the printed name.

Délibération n°2014/430
Séance du 1er octobre 2014



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE ,

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU PAYS DE MEAUX

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0743 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2011/0952 du 07 décembre 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/0048 du 13 février 2013, et n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants n°1, générique G1, avenant n°2, générique G2, avenant n°3, et générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Marne et Morin concernant le réseau Pays de Meaux ;
- VU** Les délibérations n°2011/0952 du 07 décembre 2011 et n°2013/0048 du 13 février 2013 approuvant les avenants n°1 et n°2 à la convention partenariale du réseau Pays Meaux entre le STIF, la société Marne et Morin et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/429 à 431 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Pays de Meaux joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Marne et Morin.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/431
Séance du 1er octobre 2014



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU PAYS FERTOIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs;
- VU** la délibération n°2010/0744 du 08/10/2010 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et la société Marne et Morin, et la convention partenariale du réseau du Pays Fertois entre le STIF, les sociétés Marne et Morin, Darche-Gros, la Communauté de Communes du Pays Fertois et le Conseil Général de Seine et Marne ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2012/0311 du 10 octobre 2012, et n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants générique G1, générique G2, avenant n°1, et générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Marne et Morin concernant le réseau Pays Fertois ;
- VU** Les délibérations n°2012/0120 du 11 avril 2012 et n°2012/0311 du 09 octobre 2012 approuvant les avenants n°1 et n°2 à la convention partenariale du réseau Pays Fertois entre le STIF, la société Marne et Morin, la Communauté de Communes du Pays Fertois et le Conseil Général de Seine et Marne ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/429 à 431;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Pays Fertois joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

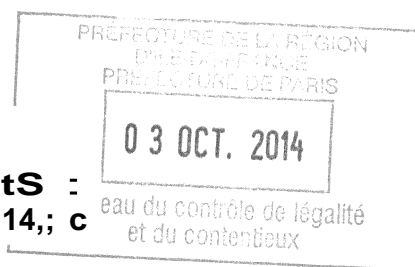
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Marne et Morin.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n°2014/3tS :
Séance du 1er octobre 2014, c

**EMPRUNT- BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI)
CONTRAT D'EMPRUNT
APPROBATION DU CONTRAT- AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le rapport n°2014/395 ;
- VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvé le contrat pluriannuel d'emprunt, annexé à la présente délibération, avec la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) pour un montant maximum de vingt-quatre millions d'euros, destiné à financer le programme d'acquisition des rames nécessaires au prolongement du tramway T3 jusqu'à Porte d'Asnières, programme voté par le Conseil dans sa délibération n°2013/531 du 11 décembre 2013.

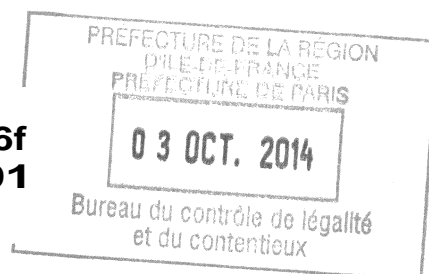
ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer le contrat pluriannuel d'emprunt avec la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/396f
Séance du 1er octobre 201



MARCHE 2014-07
MARCHE DE MISE EN PLACE ET D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS

OPERATION TANGENTIELLE OUEST
PHASE 1
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER- SAINT-CYR-L'ECOLE RER

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le code des marchés publics et notamment ses articles 72, 160, 161 et 169 ;
- VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 septembre 2014 attribuant le marché 2014-07 à la société PROSYS ;
- VU le rapport n°2014/396 ;
- VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SNC Lavalin, mandataire du STIF sur le projet de l'opération Tangentielle Ouest - Phase 1, à signer le marché 2014-07 portant sur la mise en place et d'exploitation d'un système de gestion électronique des documents avec la société PROSYS ;

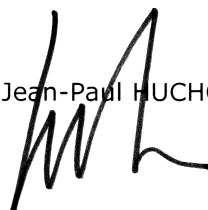
ARTICLE 2 : Précise que le montant de la tranche ferme est de 26 400 € HT et que le montant de la tranche conditionnelle est de 66 500 € HT ;

ARTICLE 3 : Précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et avec un montant maximum de 300 000 € HT ;

ARTICLE 4 : Précise que le marché est conclu pour une durée globale prévisionnelle estimée à 66 mois à compter de sa notification et prend fin à la date d'achèvement de l'ensemble des missions confiées, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la réalisation de la phase REA couvrant le délai de GPA des ouvrages et la reprise des désordres couverts par cette garantie.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

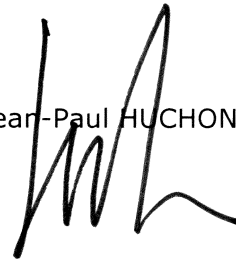
Jean-Paul HUCHON


ARTICLE 4 : Précise que le montant maximum de la partie à bons de commande reste inchangé à 300 000 € HT.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

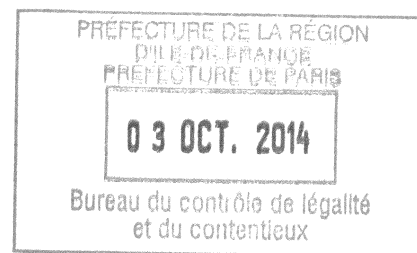
Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'JPH'.

Délibération n°2014/399
Séance du 1er octobre 2014

MARCHE 2014-15



MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE LA NOUVELLE BRANCHE DU TRAM-TRAIN T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160, 161 et 169 ;
- VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 septembre 2014 attribuant le marché 2014-15 au groupement solidaire STRAT&ACT'(mandataire)/BDC / ECEDI;
- VU le rapport n°2014/399 ;
- VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SYSTRA, mandataire du STIF sur l'opération T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, à signer le marché n° 2014-15 portant sur la mise en œuvre du plan de communication de cette opération avec le groupement solidaire STRAT&ACT'(mandataire)/ BDC / ECEDI;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est passé avec un montant minimum de 300 000 € HT et sans montant maximum ;

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour une période de 60 mois à compter la date de notification du marché au titulaire.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

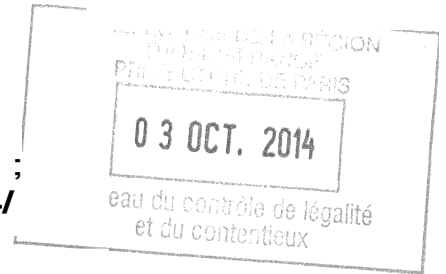
Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/400 ;
Séance du 1er octobre 2014/**



MARCHE 2014-12

TELECABINE ENTRE CRETEIL ET VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

**ETUDES DU DOCP ET DU SCHEMA DE PRINCIPE JUSQU'A L'ENQUETE
PUBLIQUE, RECUEIL DE DONNEES ET REDACTION DES DOSSIERS
ADMINISTRATIFS**

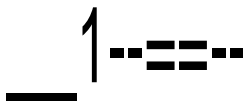
Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59, 72 et 77 ;
- VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 septembre 2014 attribuant le marché 2014-12 au groupement INGEROP / ERIC/DIETMAR FEICHTINGER ARCHITECTES
- VU le rapport n°2014/400 ;
- VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-12 portant sur des études du DOCP jusqu'à l'enquête publique, recueil de données et rédaction des dossiers administratifs pour le télécabine entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges avec le groupement INGEROP / ERIC / DIETMAR FEICHTINGER ARCHITECTES ;

-- Trarrièlê ferme  1 940 € H.T. -----j

ARTICLE 2 : Précise que les prix forfaitaires des différentes tranches sont les suivants :

	81
Tranche conditionnelle 1 - Dossier Préliminaire de Sécurité	20 540 € H.T.
Tranche conditionnelle 2- Dossier d'autorisation relatif à la loi sur l'eau	15 500 € H.T.
Tranche conditionnelle 3- Dossier de déclaration relatif à la loi sur l'eau	1-1550-€H.T
Tranche conditionnelle 4- Assistance au STIF	35 800 € H.T.


ARTICLE 3 : Précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et

sans montant maximum ;

ARTICLE 4 : Précise que le marché est conclu pour une durée de 36 mois fermes à compter de la notification.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/401
Séance du 1er octobre 2014**

MARCHE 2014-46



**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE SYSTEMES (MOE SYS)
TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160, 161 et 168 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 septembre 2014 attribuant le marché 2014-46 à la société EGIS RAIL ;
- VU** le rapport n°2014/401 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

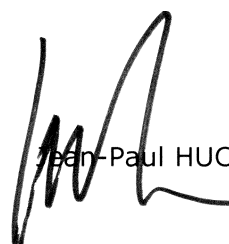
ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération du Tramway Paris Orly, à signer le marché n° 2014-46 avec la société EGIS RAIL ;

ARTICLE 2 : Précise que le montant de la tranche ferme est de 953 922 € HT et que celui de la tranche conditionnelle est de 44 315 € HT;

ARTICLE 3 : Précise que la durée du marché est de 8 ans à compter de la notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/402
Séance du 1er octobre 20141

MARCHE 2014-62

0301
Bureau du co

**DEVELOPPEMENT D'UNE APPLICATION DE SUIVIDES.INVI!!STISSE-MENTS
POUR LES MATERIELS ROULANTS ROUTIERS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le Code des transports ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 septembre 2014 attribuant le marché 2014-62 à la société KEY CONSULTING ;
- VU le rapport n°2014/402 ;
- VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-62 portant sur le développement d'une application de suivi des investissements pour les matériels roulants routiers avec la société KEY CONSULTING.

ARTICLE 2 : Précise que le marché comporte une partie forfaitaire et une partie à bons de commande.

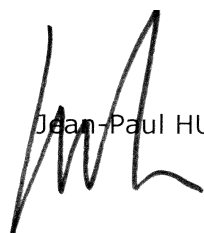
Le montant des prestations forfaitaires est de 136 438 € HT.

La partie à bons de commande est passée sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour une durée de 24 mois ferme à compter de la notification.

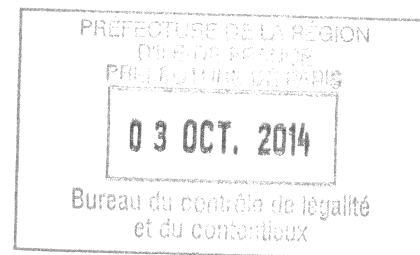
ARTICLE 4 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/403
Séance du 1er octobre 2014

MARCHE 2014-30



**MARCHE D'ASSISTANCE, DE COORDINATION, D'IMPRESSIONS ET DE
SUPPORTS DE COMMUNICATION, DE DIFFUSION ET DE MISE SOUS PLIS
TRAM-TRAIN MASSY-EVRY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 72, 160, 161 et 169 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 septembre 2014 attribuant le lot n° 1 au Groupement STRATEACT / ECEDI/ SABOOJ, le lot n°2 à la société TYPOFORM, le lot n°3 au Groupement HERCULE INSERTION/ AIVE / LANCEMENT/ ARPE et lot n°4 à l'ESAT ARTA du marché 2014-30 ;
- VU** le rapport n°2014/403 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération du Tram-Train Massy-Evry, à signer le marché n° 2014-30 avec :

Lot 1	Groupement STRATEACT / ECEDI/ SABOOJ
Lot 2	TYPOFORM
Lot 3	Groupement HERCULE INSE AIVE / LANCEMENT / ARPE.
Lot 4	ESAT ARTA

ARTICLE 2 Précise que les différents lots sont passés sans montant minimum et sans montant maximum;

ARTICLE 3 : Précise que la tranche ferme et la tranche conditionnelle du lot 1 sont passées sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 4 : Précise que les lots sont conclus pour une période de 5 ans à compter la date de notification du marché au titulaire. Chaque lot pourra être reconduit une fois pour une période d'un an;

ARTICLE 5 : Précise le lot n°1 comprend une clause d'insertion sociale, le titulaire devant réserver 5 % des heures totales de la tranche ferme et 60% des heures totales de la tranche conditionnelle à l'insertion sociale ;

ARTICLE 6 : Précise que le lot 4 était réservé aux entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail.

ARTICLE 7 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

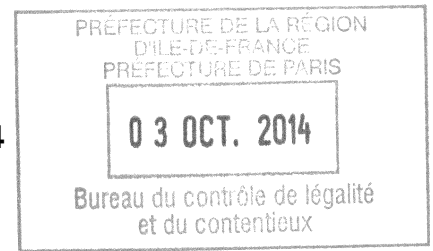
Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean Paul HUCHON

Délibération n°2014/404
Séance du 1er octobre 2014

MARCHE 2014-35



**MAINTENANCE ET AIDE A L'ADMINISTRATION DU REFERENTIEL
FRANCILIEN DES ARRETS « REFLEX »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

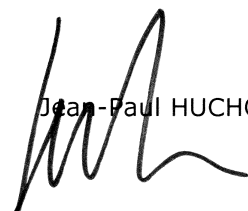
- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 septembre 2014 attribuant le marché 2014-35 à la société AKKA ;
- VU** le rapport n°2014/404 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-35 avec la société AKKA ;
- ARTICLE 2** : Précise que le montant forfaitaire de ce marché est de 140 505,58 € HT ;
- ARTICLE 3** : Précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et sans montant maximum ;
- ARTICLE 4** : Le marché est conclu pour une période de 24 mois, à compter de la date de notification du marché au titulaire. Ce marché est reconductible deux fois pour une durée de douze mois;
- ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/405
Séance du 1er octobre 2014

SCHEMA DE PRINCIPE

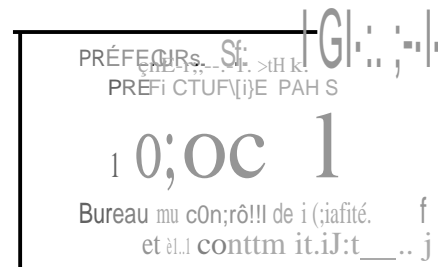
**MAITRISE D'OUVRAGE DE LA REALISATION DU SITE PROPRE ET DE
L'EXTENSION DU CENTRE-BUS DES PAVILLONS SOUS BOIS**

CONVENTION DE FINANCEMENT AVANT PROJET

T ZEN 3 : PARIS- LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage, dite loi MOP ;
- VU** le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat Particulier 2007-2013 Région-Département de Seine Saint-Denis signé le 23 mars 2007 ;
- VU** l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-St-Denis approuvé par le Conseil régional le 25/11/2012 (CR 64-12) et par le Conseil général le 20 décembre 2012 ;
- VU** le protocole entre l'Etat et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2011-0031 du Conseil du STIF du 9 février 2011 proposant à la Région Île-de-France le PDUIF, la délibération n° CR 36-14 du conseil régional d'Ile-de-France du 19 juin 2014 approuvant le PDUIF;
- VU** la délibération n° CR 97-13 du conseil régional d'Ile-de-France du 18 octobre 2013 approuvant le SDRIF ;
- VU** la délibération n°2011-631 du Conseil du STIF en date du 6 juillet 2011 approuvant le contenu des dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales, des schémas de principe et des avant-projets ;
- VU** la délibération n°2010/0715 du Conseil du STIF du 08/12/2010 approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) du TZen 3 ;
- VU** la délibération n°2011/0911 du Conseil du STIF du 07/12/2011 approuvant le bilan de la concertation ;
- VU** la convention de financement relatives aux études et modalités de concertation du DOCP nécessaires à l'enquête publique conclue entre le STIF, la Région-ile-de-France, le Département de la Seine-Saint-Denis le 16 septembre 2011 ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** le rapport n°2014/405 ;



VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projet du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le Schéma de principe relatif au T Zen 3, avec un coût d'objectif hors matériel roulant de 181,2 M€ aux conditions économiques de janvier 2010;

ARTICLE 2 : de s'engager à prendre immédiatement les dispositions visant à ce que les bus bi-articulé 24 m de type T Zen nécessaires à l'exploitation de la ligne T zen 3 lors de sa mise en service soient du matériel roulant répondant aux caractéristiques de la délibération du 11 décembre 2013 concernant l'achat de matériel roulant propre ;

- de s'engager à ce qu'à l'avenir tous les matériels Tzen commandés par le STIF répondent à ces caractéristiques techniques.

ARTICLE 3 : de désigner le Département de Seine-Saint-Denis maître d'ouvrage coordonnateur et maître d'ouvrage de la conception et de la réalisation de l'ensemble de l'opération, exception faite du site de maintenance et de remisage ;

ARTICLE 4 : La RATP assurera la maîtrise d'ouvrage de la conception et de la réalisation de l'extension du Centre-bus des Pavillons-sous-Bois dont elle est propriétaire. Cette extension suivra le même régime juridique que celui du Centre-bus existant à savoir celui applicable à la catégorie des biens de reprise définie aux articles L 2142-9 du Code des Transports et 6-b) de l'article 6 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux transferts patrimoniaux entre la RATP et le STIF ;

ARTICLE 5 : d'approuver la convention de réalisation et de financement des études d'avant projet du T Zen 3 Paris - Pavillons-sous-Bois entre la Région Ile-de-France, le Département de Seine-Saint-Denis et le STIF pour un montant de 5,5 M€ HT courants, répartis entre les deux financeurs comme suit :

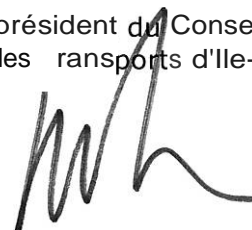
Région : 60 %,
Département : 40 %

ARTICLE 6 : d'autoriser la Directrice générale du STIF à signer ladite convention de réalisation et de financement des études d'avant-projet du T Zen 3 Paris - Pavillons-sous-Bois;

ARTICLE 7 : d'autoriser la Directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant de concrétiser l'opération ;

ARTICLE 8 : de charger la Directrice Générale du STIF de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/406
Séance du 1er octobre 2014

TI BOBIGNY-VAL DE FON

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la convention particulière entre l'État et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la décision n°2009/0571 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 8 juillet 2009, approuvant le bilan de la concertation de 2008 et engageant la préparation d'un schéma de principe complémentaire ;
- VU** la délibération n°2011/0631 du conseil du STIF du 6 juillet 2011 définissant le contenu d'un avant-projet soumis à son approbation ;
- VU** la décision n°2012/0371 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 13 décembre 2012, approuvant le schéma de principe relatif au prolongement du tramway T1ers Val de Fontenay ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-304 du 17 février 2014 déclarant d'utilité publique le prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-Sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ;
- VU** le rapport n°2014/406 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet relatif au prolongement du T1 de Bobigny à Val de Fontenay, avec :

- un coût d'objectif de 458,4M€ HT (hors matériel roulant) aux conditions économiques de janvier 2011 ;
- un planning directeur prévoyant une mise en service fin 2019, sous condition d'une finalisation du plan de financement au cours du 1er trimestre 2015 ;

ARTICLE 2 : de demander aux maîtres d'ouvrage, dans la poursuite du projet, de poursuivre leurs efforts de maîtrise des coûts et des performances du projet moyennant une gestion appropriée des interfaces et des risques liés au projet et à son environnement, et d'en reporter régulièrement les éléments auprès du STIF ;

ARTICLE 3 : de demander à la RATP, en étroite collaboration avec le STIF, de poursuivre son travail d'estimation et d'explication des coûts d'exploitation proposés ;

ARTICLE 4 : de demander aux financeurs du projet (Etat, Région Ile-de-France, autres collectivités), l'établissement au cours du premier trimestre 2015 d'une convention de financement permettant la réalisation de l'opération conformément au coût d'objectif du projet AVP et à l'échéance de mise en service validés à l'article 1 ;

ARTICLE 5 : le STIF étudiera, dans le cadre de la restructuration des lignes de bus associée au projet, la création d'une liaison bus entre le tramway T1, Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne ;

ARTICLE 6 : d'autoriser la Directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant de concrétiser l'opération ;

ARTICLE 7 : de charger la Directrice Générale du STIF de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le Président Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/407
Séance du 1er octobre 2014



PROLONGEMENT DU TRAMWAY T3
DE LA PORTE DE LA CHAPELLE A LA PORTE D'ASNIERES
AVANT-PROJET

Le Conseil du syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L 126-1 et suivants et R126-1 et suivants;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le contrat particulier Région Île-de-France - Département de Paris 2009- 2013, approuvé par le Conseil de Paris dans sa séance du 19 octobre 2009 et par le Conseil Régional le 26 novembre 2009 ;
- VU** le Protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du Plan de Mobilisation pour les transports en Île-de-France, voté par le Conseil Régional le 18 juin 2009 et par le Conseil de Paris dans sa séance des 6 et 7 juillet 2009 ;
- VU** la Convention particulière entre l'État et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la décision n°2012/372 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 13 décembre 2012, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête environnementale relatif au prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières ;
- VU** le dossier d'enquête publique, et notamment son étude d'impact, relatif au projet de prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières;
- VU** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), en date du 26 avril 2013 statuant en tant qu'Autorité Environnementale ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2013 portant ouverture de l'enquête publique;
- VU** le rapport, les avis et conclusions de la commission d'enquête transmis le 4 octobre 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/531 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 décembre 2013, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** le rapport n°2014/407 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 26 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet relatif au prolongement du T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières, avec :

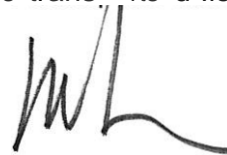
- un coût d'objectif de 211 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2012;
- un planning directeur prévoyant une mise en service fin 2017 ;

ARTICLE 2 : de demander aux financeurs du projet (Etat, Région Ile-de-France, Ville de Paris), l'établissement dans les meilleurs délais d'une convention de financement :
permettant la poursuite du projet en phase REA ;
dans le coût du projet AVP validé à l'article 1 ;
permettant la tenue de l'échéance de mise en service (cf. article 1)

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce projet ;

ARTICLE 4 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout documents'y réfèrent.

Le président du Conseil
du syndicat des transports d'Île-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2014/08
Séance du 1er octobre 2014

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE REGULIERE ROUTIERE EXPRESS
RELIANT MEAUX A MELUN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil n° 2013/029 en date du 13 février 2013 décidant du principe d'une gestion déléguée à un tiers de l'exploitation de la ligne régulière routière express reliant Meaux à Melun ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès verbaux de la Commission de délégation de service public en date des 23 mai 2013, 27 juin 2013, 30 janvier 2014 et 2 juin 2014 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat en date du 10 septembre 2014 ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier en date du 12 septembre 2014 ;
- VU** le projet de convention ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/408 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le choix du groupement composé des sociétés Viabus et des Cars Moreau, comme délégataire de service public pour l'exploitation de la ligne régulière routière Express reliant Meaux à Melun ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention de délégation de service public jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

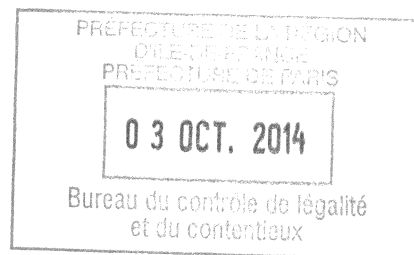
ARTICLE 3 : d'autoriser la Directrice Générale à signer ladite convention et ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'inviter la Directrice Générale à effectuer toutes les formalités de publicité, de transmission et de notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n°2014/409
Séance du 1er octobre 2014

DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14, ainsi que les articles R1241-1 à R1241-59;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de- France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 ;
- VU** la délibération n° 2008/51 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne du 10 novembre 2008 ;
- VU** la délibération n° 2009/0402 du Conseil du STIF du 8 avril 2009 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 23 juin 2009 ;
- VU** la délibération n°2010/039 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne du 10 juin 2010 ;
- VU** la délibération n°2010/0570 du Conseil du STIF du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0380 du Conseil du STIF du 1er juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2013/37-19 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne du 21 mars 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/113 du Conseil du STIF du 16 mai 2013 ;
- VU** la délibération n°2014/32-02 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne du 20 février 2014 ;
- VU** le rapport n° 2014/409 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 25 septembre 2014 et de la commission économique et tarifaire du 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la convention de délégation de compétence précédente du 23/06/2009, approuvée par la délibération n°2009/0402 susvisée, prend fin le 31/12/2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté des Communes de la Brie Nangissienne reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

Le Transport à la Demande (TAD) de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne fonctionne en rabattement vers la commune de Nangis
Le service de transport à la demande fonctionne 3 jours par semaine, le mardi, le mercredi et le samedi ainsi que du lundi au samedi en juillet
Les réservations sont effectuées au plus tard la veille 17h.

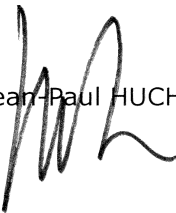
ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

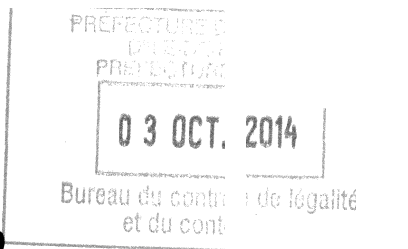
ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne est de 2 919€ TTC (valeur 2014) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence (le cas échéant).

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON




Délibération n°2014/410
Séance du 1er octobre 2014

EQUIPEMENT EN SYSTEME ANTI-ENRAYAGE
DE 21 RAMES Z2N DU RER D

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2014/410 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service du 25 septembre 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 26 septembre 2014;

Après en avoir délibéré,


DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer à la SNCF une subvention d'un montant maximum de 2,24 M€ courants pour le financement à hauteur de 50% de l'équipement en système antienrayage de 21 rames Z2N du RER D ;

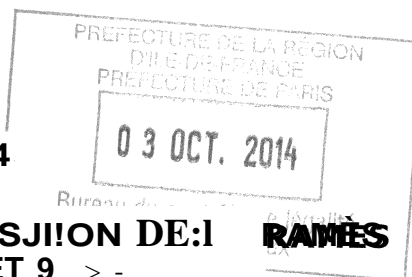
ARTICLE 2 : d'approuver la convention de financement correspondante, et d'autoriser la Directrice Générale à signer cette convention ;

ARTICLE 3 : de charger la Directrice Générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul
11
ut::_N

Délibération n°2014/411
Séance du 1er octobre 2014



**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE 12
MF01 POUR LES LIGNES 2, 5 ET 9 .>_-**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU Le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération n°2013/534 portant sur le schéma directeur matériel métro ;
- VU le rapport n°2014/411 ;
- VU les avis de la Commission de la Qualité de service du 25 septembre 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 26 septembre 2014;

Après en avoir délibéré,

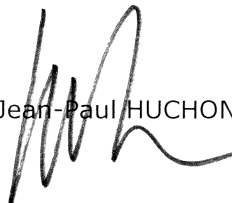
DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer à la RATP une subvention d'un montant maximum de 37,92 M€ aux conditions économiques de décembre 2013 pour le financement à hauteur de 50% de l'acquisition de 12 rames MF01 pour les lignes 2,5 et 9 et d'ouvrir une AP au budget du STIF à cet effet de 40 M€ ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention de financement correspondante, et d'autoriser la Directrice Générale à signer cette convention ;

ARTICLE 3 : de charger la Directrice Générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON



Décision n° **20140357**

du **08 JUIL 2014**

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

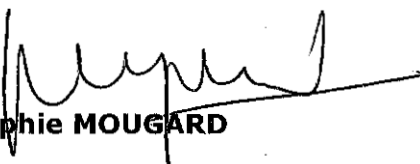
- VU le code des transports ;
- VU l'ordonnance no 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger – à :

Madame Catherine BARDY, Directrice de l'exploitation, du 28 juillet au 8 août 2014 Inklus,
Monsieur Olivier FRANCOIS, Secrétaire du Conseil, du 11 août au 22 août 2014 inclus.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



DECISION N° 20 ~~40361~~

DU 21 Juil. 2014

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports
- VU le code des marchés publics
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU la décision n°20091151 en date du 17 décembre 2009 portant délégation de signature au Directeur de la Communication;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de Monsieur Christophe Menant, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Sébastien MABILLE, chargé de projet de la Direction de la Communication, du 15 au 25 juillet 2014 et du 18 au 29 août 2014 inclus ;

à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

Pour les opérations financières : les pré-engagements et les précommandes.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



DECISION N° 2 0 1 4

DU 24 JUIL 2014

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports ;
- VU le code des marchés publics;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU la décision n°20130605 en date du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au secrétaire général ;

CONSIDERANT les délégations de signatures de Monsieur Emmanuel Grandjean chef de la division affaires juridiques, marchés publics, patrimoine, de Monsieur Dominique Muller, adjoint au chef de la division affaires juridiques, marchés publics, patrimoine ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En l'absence de Monsieur Emmanuel Grandjean et de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Monsieur David O'Neill, chef de division adjoint de Budget Finances, rattachée au Secrétariat Général, du 11 août au 14 août 2014 inclus à l'effet de signer les délégations définies à l'article 1 de la décision en date du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au secrétaire général susvisée ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



DECISION N° 20144262
DU
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis PERRIN en qualité de directeur des projets d'investissement ; la nomination de Monsieur Alexandre BERNUSSET en qualité de directeur adjoint des projets d'investissement ; la nomination Monsieur Gilles FOURT sur le poste de chef de la division Fer, la nomination de Monsieur Eric MAUPERON sur le poste de chef de la division Tram Sud ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET sont les suivantes : Pôles ; Projets Ferroviaires ; Tramways et Transports en Commun en Site Propre ; Concertation ; Mission de Coordination « Grand Paris » ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Gilles FOURT sont les suivantes : projets ferroviaires ; les attributions de Monsieur Eric MAUPERON sont les suivantes : Tramways et Transports en Commun en Site Propre Sud ;

CONSIDERANT que Monsieur Christophe DENIAU est adjoint au chef de la division Projets ferroviaires, que Monsieur Jean-Yves PIGNAL est adjoint au chef de la division Tramways et Transports en Commun en Site Propre Sud ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis PERRIN, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
concernant tout marché supérieur à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : dans le cadre des projets d'investissement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis PERRIN pour :

Signer les courriers demandant à une collectivité la création ou la suppression d'un périmètre d'étude tel que défini à l'article L.111-10 du code de l'urbanisme ou d'un emplacement réservé tel que défini à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Signer les courriers dans lesquels le STIF, en tant que personne publique associée, émet un avis sur les documents d'urbanisme ;

Signer les courriers dans lesquels le STIF, en tant que bénéficiaire d'un emplacement réservé, refuse que la collectivité exerce son droit de préemption au profit d'un projet de transport collectif;

Signer les courriers dans lesquels le STIF procède aux vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;

Signer les conventions d'occupation temporaires pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, les états des lieux, les procès-verbaux de réception de chantiers et tous les documents techniques et administratifs relatifs aux travaux des projets d'investissement ;

Signer tout acte relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du STIF.

ARTICLE 3 : dans le cadre des conventions de financement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis Perrin à l'effet de signer:

les courriers de notification des conventions de financement et les courriers de notification de la subvention ;

les courriers initiant le circuit de signature des conventions de financement ;

tout acte nécessaire à l'élaboration des appels de fonds relatifs aux conventions de financement.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis PERRIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre BERNUSSET à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

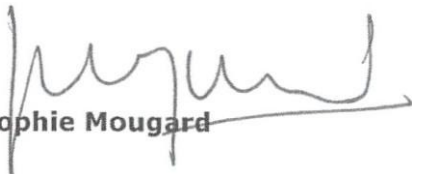
Monsieur Gilles Fourt, chef de la division Projets Ferroviaires et, en son absence ou son empêchement à Monsieur Christophe Deniau,

Monsieur Eric Mauperon, chef de la division Tram Sud et, en son absence ou son

empêchement, à Monsieur Jean-Yves Pignal, sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

ARTICLE 5 : la décision de la directrice générale n° 20130144 du 8 avril 2013 est abrogée.

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie Mougard



Syndicat des transports d'Ile-de-

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140725-20144263-CC
transmission : 25/07/2014
Date de réception préfecture: 25/07/2014

DECISION N° 20144263

DU 25 JUIL. 2014

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT les délégations de signatures au profit de Monsieur Jean-Louis PERRIN, Directeur des Projets d'Investissement et de Monsieur Alexandre BERNUSSET directeur des projets d'investissement adjoint ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à Madame Rebecca LIBERMAN, chargée de projet à la division Pôles, rattachée à la Direction des Projets d'Investissements, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- pour les marchés publics :
concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
concernant tout marché supérieur à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
les ordres de service relatifs aux marchés publics ;
Sous réserve que les marchés publics soient passés en procédure adaptée ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140725-14004264-AR
ance transmission : 25/07/2014
Date de réception préfecture : 25/07/2014

DECISION N° **20144264**

DU **25 JUL. 2014**

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT les délégations de signatures au profit de Monsieur Jean-Louis PERRIN, Directeur des Projets d'Investissement et de Monsieur Alexandre BERNUSSET directeur des projets d'investissement adjoint ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien RIVAT, chargé de projet à la division Tram Nord, rattachée à la Direction des Projets d'Investissements, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- pour les marchés publics :
concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
concernant tout marché supérieur à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
les ordres de service relatifs aux marchés publics ;
Sous réserve que les marchés publics soient passés en procédure adaptée ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

So 
ophie MOUGARD



DECISION..N° **20140389**
DU **01 SEP. 2014**

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégalation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;

VU la nomination de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Monsieur Julien MATABON en qualité de secrétaire général; la nomination Monsieur Emmanuel GRANDJEAN sur le poste de chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, la nomination de Madame Christelle RAGOT-BLIN sur le poste de chef de la division budget-finances, la nomination de Monsieur Erick DELAMARRE sur le poste de chef de la division informatique, , la nomination de Madame Laurence LOMBARD sur le poste de chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, la nomination de Monsieur Fabien Loisel sur le poste de chef de la division contrats, audit et coordination ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Julien MATABON sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport ; budget et finances ; contrats, audit et - coordination ; informatique ; moyens généraux ; ressources humaines et relations sociales ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport, les attributions de Madame Christelle RAGOT-BLIN sont les suivantes : budget et finances, les attributions de Monsieur Erick DELAMARRE sont les suivantes : informatique, les attributions de Madame Laurence LOMBARD sont les suivantes : ressources humaines et relations sociales, les attributions de Monsieur Fable! LOISEL sont les suivantes : contrats,audit et coordination ;

CONSIDERANT que Monsieur Dominique MULLER est adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport que Monsieur David O' NEILL est adjoint au chef de la division Budget-finances, que Monsieur Eric BAILLY est adjoint à la division des Moyens généraux, que Monsieur Fabio COLOMBO est adjoint au chef de la division ressources humaines et relations sociales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Julien MATABON, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

Article 1.1 : pour les délégation de service public:

les lettres d'envoi des dossiers de consultation, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les rapports d'analyse des candidature et des offres ; les réponses aux questions de toute nature posées par les candidats dans le cadre des procédures ;

Article 1.2 : pour les marchés publics :

1.2.1 : concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications ;

1.2.2 : concernant les marchés supérieurs à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;

1.2.3 : concernant les marchés passés en procédure adaptée au-delà de 15 000 € HT, les lettres et les dossiers de consultation, les avis d'appels à concurrence, les conventions de groupement de commandes, les contrats, actes d'engagement, et notifications, les rapports au contrôle de légalité ;

1.2.4 : concernant les marchés passés après une procédure formalisée et sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, l'affermissement des tranches ou des options, les courriers de suivi des marchés, ainsi que les courriers de mise en demeure et de pénalités, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et/ou les offres, et les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification ;

1.2.5 : les convocations à des auditions et à des réunions de négociation ;

Article 1.3 : pour les opérations financières :

1.3.1 : les pré-engagements, les précommandes ;

1.3.2 : les engagements, bons de commande, les mandats de paiement, les titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

1.3.3 : tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des emprunts, aux prêts en cours, à la couverture de risques de taux, à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie, pour lesquels la directrice générale reçoit délégation ;

~~-----Article 1.4 : pour la gestion des personnes-----~~

1.4.1 : les ordres de mission à l'étranger de la Directrice Générale;

1.4.2 : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

1.4.3 : les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations d'absence règlementée, les arrêtés relatifs à l'indisponibilité physique, les actes relatifs à la mise en disponibilité, à la démission, au temps partiel, aux aménagements d'horaire, au congé parental, au cumul d'activité et à la prise des congés annuels et de jours de réduction du temps de travail et à la cessation d'activité, les arrêtés portant attribution d'avantages en nature, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, les attestations diverses ;

Article 1.5 : pour la gestion des affaires juridiques et du patrimoine: les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les accords sur les projets d'acte relatifs au patrimoine, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de terrains, de prise ou de cession à bail, de gestion, de servitude, dont le montant est inférieur à 500 000 euros HT ; tous les actes préalables aux acquisitions et aux cessions de biens, notamment les états des lieux, les divisions en volumes, les documents d'arpentage, les plans de bornage, Les demandes d'avis des communes avant décisions de « préemption », les opérations de consignations dans le cadre du droit de préemption ou de droit de délaissement, la notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires des biens visés par la procédure d'expropriation ; tous les actes : significations, notifications, saisies diverses, consignations, déconsignations, conventions, traités d'adhésion, quittance à indemnités...) requête en désignation d'administrateur, relatifs à la mise en œuvre de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation jusqu'à la prise de possession des biens, y compris les courriers au Préfet ; tous les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des Hypothèques ; tous les actes relatifs au relogement des personnes expropriées (ou à leur expulsions) ;

Article 1.6 : pour le remboursement et l'exonération du versement de transport: les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L.2531-6 du code général des collectivités territoriales, les décisions de refus d'exonération du versement de transport prises en application de l'article L.2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les décisions abrogeant ou retirant le bénéfice de l'exonération du versement de transport ;

Article 1.7 : les certificats administratifs ;

Article 1.8: les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL;

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation est donnée à Monsieur Julien MATABON à l'effet de signer :

- les contrats de recrutement,
- les arrêtés de détachement,
- les transactions inférieures à 500 000 € HT ;

ARTICLE 3 : Monsieur Julien MATABON est habilité à ouvrir les plis mentionnés à l'article 1.2.4;

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, Monsieur Julien MATABON assure la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public;

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON, les délégations définies aux articles 1 et 3 sont assurées par Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine, à l'exception de l'article 1.4.1 ;

ARTICLE 6: en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON et de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN,

délégation de signature est donnée à Madame Christelle RAGOT-BLIN, chef de la division Budget-finances, et en son absence ou son empêchement à Monsieur David O'NEILL, son adjoint, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1, 1.3.2 et 1.4.2. dans la limite de leurs attributions et à l'effet de signer tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie pour lesquels la Directrice Générale reçoit délégation ainsi que les courriers de notification des conventions de financement inférieures à 2 millions d'euros HT;

délégation de signature est donnée à Monsieur Erick DELAMARRE, chef de la division Informatique, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1 et 1.4.2 dans la limite de ses attributions, ainsi que les courriers à destination des services techniques des prestataires informatiques du STIF et à l'effet de signer les commandes de fourniture entrant dans le champ d'un accord-cadre dans la limite de 15000 € H.T. ;

délégation de signature est donnée à Monsieur Eric BAILLY, adjoint de la division Moyens Généraux à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1 et 1.4.2 dans la limite de leurs attributions, ainsi que les courriers à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du STIF et à l'effet de déposer plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du STIF ;

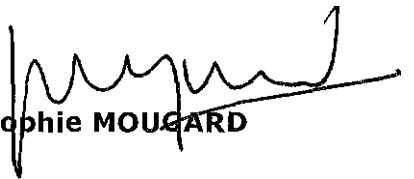
délégation de signature est donnée à Madame Laurence LOMBARD, chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, et en son absence ou son empêchement à Monsieur Fabio COLOMBO, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1, 1.4.2, et 1.4.3 dans la limite de leurs attributions ;

délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien LOISEL, chef de la division contrats, audit et coordination, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.3.1, 1.4.2 dans la limite de ses attributions;

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON, et de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique MULLER, adjoint au chef de la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, à l'effet d'assumer pour le Secrétariat Général les délégations définies aux articles 1.1, 1.2, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 3., et, pour la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, les délégations définies aux articles 1.3.1, 1.4.2;

ARTICLE 8 : la décision de la directrice générale n° 20130605 du 9 décembre 2013 est abrogée ;

ARTICLE 9 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

DECISION n° **20140351**

du **02** JUL 2014

**PATRIMOINE- ACQUISITION D'UN BIEN SITUE 55 BOULEVARD MARX
DORMOY A LIVRY GARGAN (93)**

Parcelle cadastrée section F n° 1911

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU l'avis de France Domaine en date du 6 février 2014 ;
- VU la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU la décision de la directrice générale n°20130605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le bien, situé sur la commune de Livry Gargan (département de la Seine-Saint-Denis) 55 boulevard Marx Dormoy, est constitué d'un terrain bâti de 561 m² cadastré section F n° 1911 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine (410 000 euros) en ce compris une commission d'agence de 10 000 euros à la charge de l'acquéreur.

DECIDE:

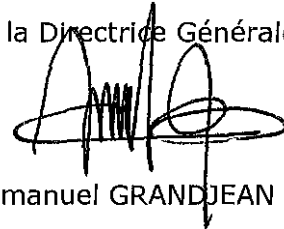
ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle située sur la commune de Livry Gargan (département de la Seine-Saint-Denis), 55 boulevard marx Dormoy, cadastrée section F n°1911 d'une contenance de 561 m² appartenant à Monsieur José Antonio PEDRO et Madame Irène CARVALHO PECEGO, sur lequel sont édifiés un pavillon et un local professionnel, libres de toute location ou occupation, pour un prix d'un montant de quatre cent dix mille euros (410 000 euros) en ce compris une commission d'agence de 10000 euros pour l'agence immobilière PROFIM 93250 Villemomble à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : cette acquisition fera l'objet d'une promesse unilatérale de vente avec versement d'une indemnité d'immobilisation au jour de la signature d'un montant de 10 % du prix net vendeur, soit 40 000 euros.

ARTICLE 3 : d'autoriser la signature de la promesse unilatérale de vente, la constitution de tout séquestre et, généralement, à faire le nécessaire.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports Ile-de-France, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale



Emmanuel GRANDJEAN

DECISION n° **20140 43 2**

du **15. SEP. 2014**

CONSIGNATION D'UNE INDEMNITE D'EXPROPRIATION

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE
TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment ses articles R.13-64, R.13-65 et R.13-66;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l'avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;
- VU** l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 août 2012
- VU** l'arrêté de cessibilité en date du 23 mai 2013 ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation du 16 octobre 2013 et l'ordonnance d'expropriation rectificative du 9 décembre 2013 ;
- VU** le jugement rendu le 7 juillet 2014 par Madame le Juge de l'Expropriation du Département de l'ESSONNE fixant à 2 904.00 € (deux mille neuf cent quatre euros), le montant de l'indemnité d'expropriation due pour une emprise de 605 m² de la parcelle ZS 10 sise sur la commune d'ORSAY, appartenant à :

USUFRUITIER

Madame CHARLOT Jacqueline Jeannine, née le 04/02/1929 à PARIS (75)
épouse de M. **DHONT Bernard**
Demeurant : 1, rue André Chenier à ORSAY (91400)

NUE-PROPRIETAIRE INDIVIS

Madame DHONT Sandrine Véronique Dominique, née le 10/09/1971 à ORSAY (91) **épouse** de M. **ROCA Jean Bernard**
Demeurant: 17, rue de Predecelle à PECQUEUSE (91470)

NUE-PROPRIETAIRE INDIVIS

Madame DHONT Véronique Marie Jeanne, née le 06/08/1958 à ORSAY (91) **épouse** de M. **DHONT-MOREAU Didier**
Demeurant : 29, rue François Leroux à ORSAY (91400)

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la directrice générale du STIF n°20140389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

CONSIDERANT que les expropriés ont refusé de recevoir le montant des indemnités d'expropriation ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve ainsi dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité judiciairement fixée ;

CONSIDERANT que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions des articles L.15-1 et L.15-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : conformément à l'article R.13-65 du Code de l'Expropriation, la somme de **2 904.00 C (deux mille neuf cent quatre euros)** correspondant à l'indemnité d'expropriation fixée par jugement du **7 juillet 2014** sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice des expropriés cités ci-dessus en raison du refus des expropriés de recevoir l'indemnité (Article R.13-65 10° du Code de l'Expropriation) ;

ARTICLE 2 : ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés conformément aux dispositions de l'article R.13-75 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 3 : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**Pour la directrice générale
et par délégation**



Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

DECISION n° 20140434

du 29 SEP. 2014

**PATRIMOINE – DECISION RECTIFICATIVE
ACQUISITION D'UN BIEN SITUE 55 BOULEVARD MARX DORMOY A LIVRY
GARGAN (93)
Parcelle cadastrée section F n° 1911**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 6 février 2014 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20140389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le bien, situé sur la commune de Livry Gargan (département de la Seine-Saint-Denis) 55 boulevard Marx Dormoy, est constitué d'un terrain bâti de 561 m² cadastré section F n° 1911 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine (400 000 euros) plus une commission d'agence de 10 000 euros à la charge de l'acquéreur.

CONSIDERANT que la promesse unilatérale de vente signée le 7 juillet 2013 par laquelle le bénéficiaire a versée une indemnité d'immobilisation de 10 % du prix de vente soit 40 000 euros.

DECIDE:

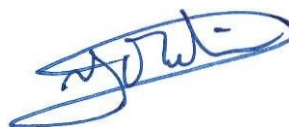
ARTICLE 1 : de rectifier la décision n° 20140351 en date du 2 juillet 2014, télétransmise et réceptionnée par la préfecture le 2 juillet 2014 comme suit

ARTICLE 2 : de procéder à l'acquisition de la parcelle située sur la commune de Livry Gargan (département de la Seine-Saint-Denis), 55 boulevard Marx Dormoy, cadastrée section F n°1911 d'une contenance de 561 m² appartenant à Monsieur José Antonio PEDRO et Madame Irène CARVALHO PECEGO, sur lequel sont édifiés un pavillon et un local professionnel, libres de toute location ou occupation, pour un prix d'un montant de quatre cent mille euros (400 000 euros) plus une commission d'agence de dix mille euros (10 000 euros) pour l'agence immobilière PROFIM 93250 Villemomble à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : cette acquisition a fait l'objet de la signature le 7 juillet, d'une promesse unilatérale de vente avec versement d'une indemnité d'immobilisation au jour de la signature d'un montant de 10 % du prix net vendeur, soit 40 000 euros. Cette indemnité est à imputer sur le prix de vente.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports !Ile-de-France, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation



Julien MATABON

DECISION n° **20140440**

du **09 OCT. 2014**

CONSIGNATION D'UNE INDEMNITE D'EXPROPRIATION

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE
TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R.13-64, R.13-65 et R.13-66;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l'avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 août 2012 ;
- VU l'arrêté de cessibilité en date du 23 mai 2013 ;
- VU l'ordonnance d'expropriation du 16 octobre 2013 et l'ordonnance d'expropriation rectificative du 9 décembre 2013 ;
- VU le jugement rendu le 15 septembre 2014 par Madame le Juge de l'Expropriation du Département de l'ESSONNE fixant à 16 880,00 € (seize mille huit cent quatre-vingt euros), le montant de l'indemnité d'expropriation due pour une emprise de 1 980 m² ainsi que le surplus de 2 240 m² constituant la parcelle ZR 6 sise sur la commune d'ORSAY, appartenant à :

Société Civile Immobilière SL2

Représentée par Monsieur Roland GROS, en qualité de gérant
Immatriculée au RCS d'EVRY, sous le n° 379 753 213
Sis : 50, rue de Lozère à ORSAY (91400)

- VU la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU la décision de la directrice générale du STIF n°20140389 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

CONSIDERANT que l'expropriée a refusé de recevoir le montant des indemnités d'expropriation, et que la parcelle ZR 6 est grevée d'une hypothèque conventionnelle au profit du CREDIT FONCIER DE France avec une date extrême d'effet au 05/10/2017 ;

CONSIDERANT que le STIF se trouve ainsi dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité judiciairement fixée ;

CONSIDERANT que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions des articles L.15-1 et L.15-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique;

DECIDE:

ARTICLE 1 : conformément à l'article R.13-65 du Code de l'Expropriation, la somme de **16 880,00 C (seize mille huit cent quatre-vingt euros)** correspondant à l'indemnité d'expropriation fixée par jugement du **15 septembre 2014** sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de l'expropriée citée ci-dessus en raison :

de l'inscription d'une hypothèque conventionnelle grevant le bien exproprié du chef du propriétaire (article R.13-65 4° du Code de l'Expropriation),

du refus de l'expropriée de recevoir l'indemnité (Article R.13-65 10° du Code de l'Expropriation) ;

ARTICLE 2 : ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à l'expropriée conformément aux dispositions de l'article R.13-75 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 3 : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**Pour la directrice générale
et par délégation**



Emman 1 G DJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0175

Du – 9 JUIL 2014

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

que «l'Association pour l'Aide aux Mères de Famille», dont le siège social est situé 12 rue de Chome! à Paris (75007), n° siret 784 313 660 00010, a été reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1928,

que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

que l'association a pour objet d'apporter une aide et un soutien aux familles sur le plan matériel ou moral,

qu'à cette fin, elle gère une structure de halte-garderie ainsi qu'un service d'interventions sociales à domicile ce qui n'est pas suffisant pour démontrer le caractère social de l'activité,

que par ailleurs, le financement de l'activité relève majoritairement des caisses d'allocations familiales, des services de l'aide sociale à l'enfance et de la participation des usagers,

qu'ainsi, l'association n'a pas démontré qu'elle prend en charge le financement des activités qu'elle exerce,

que le nombre de bénévoles est résiduel par rapport à l'effectif salarié,

que de ce fait, les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 4 décembre 1998 par le Syndicat des transports parisiens au nom de «l'Association pour l'Aide aux Mères de Famille», est abrogée à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégué,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2014-0279

Du 8 JUIL 2014

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le *code* des Transports et notamment ses articles L 1241-1 à L. 1241-20;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande;

CONSIDERANT

que la Fondation AVEC, dont le siège social est situé 47 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris et enregistré sous le siret n° 794 055 971 00014, est reconnue d'utilité publique par décret du 13 mars 2013,

que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,

qu'elle a pour vocation de soutenir et de conduire toute mission d'intérêt général en vue d'améliorer et d'humaniser les conditions d'accueil des patients admis dans les services de cancérologie et de réaliser des études ou des recherches concernant les affections malignes,

qu'à ce titre, elle concentre ses missions autour de trois axes qui sont l'amélioration de la qualité de vie des malades et leurs familles, la recherche médicale sur le cancer et la mobilisation internationale,

que le financement des missions, exercées par du personnel salarié, relève exclusivement de la générosité du public,

qu'ainsi, le caractère social de l'activité de la Fondation AVEC est établi,

que de ce fait, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

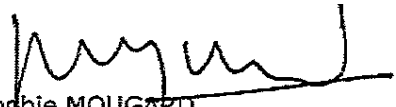
ARTICLE 1' La Fondation AVEC, dont le siège est sis 47 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris et enregistré sous le siren n° 794 055 970 Cf.10 4, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2014.

ARTICLE 2 : cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 4 ; La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0356

Du 15 JUIL 2014

RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

W. DI ctriœ Géoé;ole ''' 9{odlœ'dT;o'''L'd"le-d ''''''

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

que l'association «Fédération Française Handisport» dont le siège social est situé 42 rue Louis Lumière, 75020 Paris et enregistré sous le n° siret 785 307 315 00032 est reconnue d'utilité publique par décret du 17 juin 1983,

que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

qu'elle a pour objectif l'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes handicapées ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique,

qu'à ce titre, elle s'appuie sur des comités départementaux et régionaux constitués en **associations**,

que cependant, il résulte des documents transmis, que les actions menées par la Fédération Française Handisport sont conduites en partenariat avec des organismes institutionnels, des fournisseurs associés et des entreprises,

que par ailleurs, le financeme résulte principalement desdits partenaires, des subventions publiques et de la rticipation financière des affiliés, ce qui n'est pas suffisant en soi pour justifier du c ractère social des activités de l'association qui sont similaires à celles exercées par drautres fédérations sportives et ce dans les mêmes conditions,

qu'en outre, la participation des bénévoles à l'activité des salariés du siège n'a pas été apportée,

qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 253 -2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

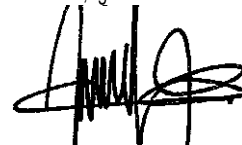
ARTICLE 1 : que l'association <<Fédération Française Handisport>> dont le siège social est situé 42 rue Louis Lumière, 75020 Paris et enregistré sous le n° siret 785 307 315 00032, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans on délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par OE>\,eg<3JIC>n



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

IDécision N° 2014-0358

Du 1 p JUIL 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

que l'Association <<Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes Polyhandicapées - CESAP>>, dont le siège est situé 62 rue de la Glacière à Paris (75013), n° siret 775 662 059 00465, a été reconnue d'utilité publique par décret du 3 juillet 1970,

que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

que l'association a pour objet l'étude et la recherche de tous les moyens propres à résoudre les problèmes rencontrés par les personnes polyhandicapées quel que soit leur âge,

qu'à cette fin, elle gère des structures médico-sociales, ce qui n'est pas suffisant pour démontrer le caractère social de l'activité et ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,

que par ailleurs, l'activité, exercée principalement par du personnel salarié, est financée essentiellement par des fonds publics,

qu'ainsi, les modalités de fonctionnement et de financement ne la distinguent pas des établissements publics assujettis au versement de transport,

que de ce fait, les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions d'exonération du versement de transport établies les 2 et 22 mars 1995 par le Syndicat des transports parisiens et concernant les établissements listés ci-dessous, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- Le siège et le service formation, 6 rue de la Glacière, 75013 Paris à Paris, n° siret 775 662 059 00465,
L'établissement <<La Colline>>, 76, rue ixerecourt, 75020 Paris, n° siret 775 662 059 00317,
L'établissement <<La Loupière>>, chemin du Canal, 77335 Meaux cedex, no siret 775 662 059


ice et d'éducation et de soins à domicile des Yvelines, 30, rue de la Ceinture, 78000 Versailles, n° siret 775 662 059 00457,
L'établissement <<Les Cerisiers>>, 29, rue du Docteur Guionis, 92500 Rueil Malmaison, n° siret 775 662 059 00291,
L'établissement <<Le Carrousel>>, 7 villa Montgolfier, 94410 Saint-Maurice, n° siret 775 662 059 00358,
Le service et d'éducation et de soins à domicile du Val d'Oise, 30 rue Haute, 95170 Deuil La Barre, n° siret 775 662 059 00408,
L'établissement <<Le Poujal>>, 14, rue Marcel Bierry, 94320 Thiais, n° siret 775 662 059 00093.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0360

Du 15 JUIL 2014

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment les articles L. 1241-1 à L. 1241-20;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°F 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

que l'association dite «Œuvre des pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France» dont le siège est situé 32, rue Bréguet, 75011 Paris, enregistrée sous le siren n° 316 138 668 00025, a produit des pièces justificatives dans le cadre du réexamen de la décision du Syndicat des Transports d'Ile-de-France établie le 16 février 2011,

qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1928,

que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

qu'elle a pour mission l'accompagnement, le soutien moral et financier des enfants de sapeurs-pompiers décédés, des sapeurs-pompiers et leur famille dans le besoin,

qu'à cet effet, l'association procure un accompagnement psychologique et moral ainsi qu'une assistance financière aux pupilles jusqu'à leur entrée dans la vie active,

qu'en outre, le financement des missions sociales menées par l'association relève majoritairement de la générosité du public et des contributions des sapeurs-pompiers,

que par ailleurs, l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,

qu'ainsi, le caractère social de l'activité de l'association «Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France» est établi,

que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

DECIDE

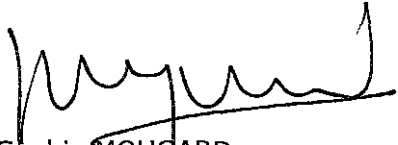
ARTICLE 1 L'Association dite «Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France» dont le siège est 32, rue Bréguet, 75011 Paris et enregistrée sous le siren n° 316 138 668 00025, est exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale



Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0363

Du 25 JUIL 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la décision n° 2014-0360 datée du 15 juillet 2014 relative à l'exonération du paiement du versement de transport de l'association dite «Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France» ;

CONSIDERANT

que la décision n° 2014-0360 datée du 15 juillet 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne mentionne pas la durée de la décision de l'exonération du paiement du versement de transport.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2014-0360 datée du 15 juillet 2014 établie au nom de l'association dite «Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France» située 32, rue Bréguet, 75011 Paris, enregistrée sous le sire n° 316 138 668 00025, est retirée.

ARTICLE 2 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0364

Du 25 JUIL. 2014

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

que l'association dite «Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France» dont le siège est situé 32, rue Bréguet, 75011 Paris, enregistrée sous le siren n° 316 138 668 00025, a produit des pièces justificatives dans le cadre du réexamen de la décision du Syndicat des Transports d'Ile-de-France établie le 16 février 2011,

qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1928,

que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

qu'elle a pour mission l'accompagnement, le soutien moral et financier des enfants de sapeurs-pompiers décédés, des sapeurs-pompiers et leur famille dans le besoin,

qu'à cet effet, l'association procure l'accompagnement psychologique et moral ainsi qu'une assistance financière aux pupilles, jusqu'à leur entrée dans la vie active,

qu'en outre, le financement des actions sociales menées par l'association relève majoritairement de la générosité du public et des contributions des sapeurs-pompiers,

que par ailleurs, l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,

qu'ainsi, le caractère social de l'activité de l'association «Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France» est établi,

que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 253 -2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

DECIDE

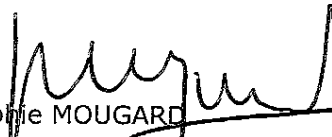
ARTICLE 1 : L'Association dite «Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France» dont le siège est 32, rue Bréguet, 75011 Paris et enregistrée sous le siret no 316 138 668 00025, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de 3 ans à compter du 1er août 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0370

Du 18 AOUT 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

que l'association dite « Société Psychanalytique de Paris », située 187 rue Saint-Jacques à Paris (75005), n° siret 784 259 871 00019, a été reconnue d'utilité publique par décret du 8 août 1997,

que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

que l'association a pour objet de transmettre et de développer la psychanalyse comme discipline scientifique et méthode thérapeutique,

qu'à cette fin, elle mène, d'une part, une activité d'enseignement de cette discipline et d'autre part, elle gère un centre de consultations et de traitements psychanalytiques situé 187, rue Saint-Jacques à Paris et enregistré sous le n° siret 784 257 883 00016, ce qui n'est pas suffisant pour démontrer le caractère social de l'activité,

que par ailleurs, le financement de l'activité relève principalement pour le siège, du produit des prestations de formation, des manifestations extérieures et des cotisations des adhérents, et pour la structure médicale, exclusivement des fonds publics,

qu'ainsi, l'association n'a pas démontré qu'elle prend en charge le financement des activités qu'elle exerce,

que la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,

que de ce fait, les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 26 septembre 2001 au nom de <<La Société Psychanalytique de Paris>> et du centre de traitements psychanalytiques, est abrogée à compter du 1. janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Emmanuel COMTE JEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0374

Du 18 AOUT 2014

**RELATIVE AU REFUS D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les pièces produites à l'appui de la demande d'exonération ;

CONSIDERANT

que l'Association de Santé Mentale du 13^{ème} arrondissement de Paris dont le siège social est situé 11, rue Albert Bayet- 75013 Paris, enregistré sous le n° siret 775 681 943 00053, est reconnue d'utilité publique par décret en date du 31 juillet 1970,

que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

qu'elle a pour but de traiter les maladies mentales sous toutes ses formes,

qu'à ce titre, elle gère, d'une part, des services de soins en psychiatrie adulte, enfants et adolescents, des unités spécialisées dans l'autisme et les maladies psychosomatiques ainsi qu'une structure de recherche, et d'autre part, au 6 avenue du Général de Gaulle, 91450 Soisy sur Seine, un hôpital enregistré sous le n° siret 775 681 943 00020,

que cependant, la gestion de ces structures médicales, médico-sociales et d'enseignement n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,

qu'en outre, le financement des activités, exercées par du personnel salarié, relève exclusivement de fonds publics,

que de plus, la participation des bénévoles concourant directement à l'activité des salariés, n'a pas été établie,

qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

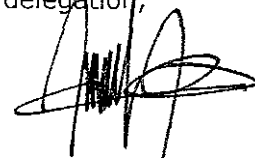
ARTICLE 1 : L'Association de Santé Mentale du 13^{ème} arrondissement de Paris dont le siège social est situé 11, rue Albert Bayet - 75013 Paris, enregistré sous le n° siret 775 681 943 00053 ainsi que l'hôpital dont il assure la gestion sis 6, avenue du Général de Gaulle, 91450 Soisy sur Seine et enregistré sous le n° siret 775 681 943 00020, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai- 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANVILLON
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

CONVENTION TRIPARTITE

ENTRE

RATP Développement, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 347 300 852,76 euros, dont le siège social est situé 54 Quai de la Râpée – LAC LA 30 – 75012 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le n° de SIRET 389 795 006 00029, représentée par Monsieur François-Xavier PERIN en sa qualité de Président du Directoire.

Ci-après « le Groupe »

ET

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère dont le siège social est situé 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 9 décembre 2009.

Ci-après « le STIF »

ET

Ratp Dev France Invest (RFI), Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 672 000 euros, dont le siège social est situé 54 Quai de la Râpée – LAC LA 30 – 75012 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le n° de SIRET 599 801 388 00142, représentée par Emmanuel ANSART en sa qualité de Président.

Ci-après « la Société Propriétaire »

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Préambule.....	3
ARTICLE 1 Objet de la convention.....	4
ARTICLE 2 Modalités d'exécution et engagement des parties.....	4
ARTICLE 3 Mise à jour des CT2 concernés	5
ARTICLE 4 Recours à la procédure d'avenant.....	5
ARTICLE 5 Prise d'effet et durée	5
ARTICLE 6 Nullité - Inopposabilité.....	5
ARTICLE 7 Règlement des litiges	5
Annexes.....	6

Préambule

Le STIF et plusieurs filiales du Groupe RATP Dev ont signé, pour plusieurs réseaux de bassin, un contrat d'exploitation de type 2 (ci-après « CT2 ») définissant les conditions d'exploitation du service public de transport collectif régulier de voyageurs sur le réseau routier objet du contrat.

Au terme des articles 8 et 44 du CT2 précité, il est prévu que, nonobstant le caractère *intuitu personae* du CT2, les filiales du Groupe ont la faculté de passer avec des tiers des contrats d'affrètements ou de sous-traitance pour la réalisation du service. Par ailleurs, il est également prévu que les véhicules soient financés par le STIF dans le cadre des CT2 par voie de subvention d'une part et via la contribution d'investissement C2 d'autre part.

Les modalités de versements de ces financements sont définies à l'article 46-1 du CT2.

En application de ces dispositions, le STIF a financé les véhicules des Entreprises listées en Annexe A de la présente convention, toutes filiales du Groupe.

Dans ce cadre, ces filiales ont confié à la Société Propriétaire la réalisation des investissements du matériel roulant affecté au service de référence des CT2 concernés et listés en annexe AI.

Par ailleurs l'article 79-3 point 2 du CT2 instaure la possibilité pour le STIF de racheter en fin de contrat tout ou partie du matériel roulant qu'il jugerait nécessaire à l'exploitation, à sa valeur contractuelle nette des amortissements contractuels, minorée de la quote-part des subventions restant à reprendre.

La présente convention conclue entre le STIF, le Groupe et la Société Propriétaire des véhicules, vise donc à garantir au STIF d'exercer son option de rachat des véhicules en fin de contrat, même dans le cas où le propriétaire du matériel roulant est une personne morale différente du signataire du CT2.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de garantir au STIF ou au successeur éventuel de l'entreprise, l'exercice de l'option qui lui est ouverte dans le cadre des CT2 relative au rachat, en fin de CT2, des véhicules nécessaires à l'exploitation du service public de transport, à leur valeur contractuelle nette des amortissements contractuels, minorée de la quote-part des subventions restant à reprendre.

L'Annexe AI de la présente convention liste les contrats de type 2 conclus avec les sociétés filiales du Groupe RATP Dev qui exploitent les réseaux en application dudit contrat.

L'Annexe A2 de la présente convention est constituée de l'Annexe D. Ides différents CT2 concernés. Cette dernière est mise à jour annuellement au 31 janvier de l'année N+1 et signée par la Société Propriétaire et le Groupe.

ARTICLE 2 Modalités d'exécution et engagement des parties

2.1 Engagement du STIF

Dans un délai de 2 mois précédant la fin des contrats de type 2 listés en Annexe AI, le STIF s'engage à exercer, pour le matériel roulant visé à l'Annexe A2 de la présente convention, l'une des options suivantes :

OPTION no 1 : Le STIF décide de ne pas racheter le matériel roulant affecté au service ;

OPTION no 2 : le STIF décide de procéder ou de faire procéder au rachat de tout ou partie du matériel roulant nécessaire à l'exploitation du service.

Dans le cas où le STIF choisit l'option no 2 et conformément à l'article 79-3 point 2 du CT2, un expert est désigné d'un commun accord entre toutes les parties signataires de la présente convention à l'effet de déterminer :

La valeur marchande théorique du parc compte tenu de son niveau d'équipement, de son âge et de son kilométrage ;

La valeur marchande réelle du parc qu'il examine.

Si la valeur réelle déterminée par l'expert est inférieure à la valeur théorique, l'exploitant signataire du CT2 reverse au STIF la différence. Cette somme peut également être déduite du reste à payer par le STIF au titre des financements prévus dans le cadre des CT2 concernés pour les véhicules listés en Annexe A2.

Le régime ci-dessus s'applique également à l'ensemble des équipements embarqués installés à l'intérieur des véhicules visés en Annexe A2.

En cas de mauvais entretien avéré et confirmé par l'expertise, le STIF se réserve la possibilité de percevoir la valeur déterminée par l'expert et de ne pas reprendre les véhicules. Dans ce cas, ni le STIF, ni le successeur éventuel de l'entreprise ne paient la valeur résiduelle figurant dans le plan d'investissement.

2.2 Engagement du Groupe et de la Société Propriétaire des véhicules

Ni le Groupe, ni la Société Propriétaire des véhicules ne peut s'opposer de quelle que manière que ce soit, au choix du STIF de lever l'une ou l'autre des options décrites au point 2.1.

En outre, le Groupe et l'Entreprise propriétaire des véhicules s'engagent à ne pas recourir à des montages contractuels conduisant à ce que le STIF ne puisse pas exercer son droit d'option relatif au matériel roulant nécessaire à l'exécution du service.

Enfin, dès lors que ses différentes filiales cesseront d'être exploitantes, le Groupe et l'Entreprise propriétaire des véhicules s'engagent – si le STIF décide de reprendre tout ou partie du matériel roulant – à céder les véhicules et les équipements embarqués liés (billettique, vidéosurveillance, radiolocalisation et Information voyageur) au STIF ou au successeur éventuel de l'entreprise.

ARTICLE 3 Mise à jour de l'Annexe A2

La mise à jour de l'Annexe A2 est réalisée le 31 janvier de chaque année par l'envoi d'un courrier LRAR comportant l'annexe D1 des CT2 concernés signée par le Groupe et la Société Propriétaire.

ARTICLE 4 Recours à la procédure d'avenant

Sans préjudice des stipulations prévues à l'article 3 susmentionné, la présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 5 Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à la dernière des parties. Elle intervient après transmission au contrôle de légalité. Elle est conclue pour la période comprise entre le 20 mai 2014 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 Nullité- Inopposabilité

La nullité ou l'inopposabilité d'une clause de la présente Convention n'affectera pas la validité et l'efficacité de ses autres clauses.

En cas de nullité ou d'inopposabilité d'une telle clause, les parties se rapprocheront pour négocier de bonne foi un arrangement permettant d'atteindre autant que possible un résultat équivalent à celui de la clause nulle ou inopposable.

ARTICLE 7 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention sera déféré au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Annexes

Annexe A1 : liste des filiales exploitant des réseaux de bassin en CT2

Annexe A2 : liste des véhicules concernés par filiale

SIGNATAIRES

Établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 20 mai 2014

Pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France,
La Directrice Générale

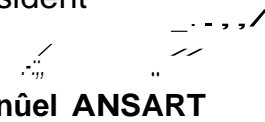


Sophie MOUGARD

Pour le Groupe RATP
Développement
Le Président du Directoire

François PERIN

Pour la Société Propriétaire
RFI
Le Président



Emma-nûel ANSART

RATP Développement
54 quai de la Rapée • LAC LMv
75012 PARIS
N° de téléphone : 01 47 37 58 78
N° de fax : 01 47 37 58 79
N° de télécopie : 01 47 37 58 80
N° de courriel : dev@rntpdev.com
RCS Pons B)IW 79006
www.rntpdev.com

Convention tripartite STIF - RATP Dev - RFI

Annexe A1: Liste des filiales RATP Dev exploitant des réseaux de bassin en CT2

Entreprise		Réseau 1 contrat CT2	
CTVMI	057	Poissy Aval	002-020-057
		Hdudanais	002-040-057
		Pôle à Pôle	002-075-057
		Périurbain Mantes	002-033-057
		Tam Limay	002-041-350
TVM	350	Tam Limay	002-041-350
CEOBUS	025.	Vallée de l'Oise	002c038-025
		Réseau du Vèxiri	002-025-025
TIMBUS	251	Mobilien	002-072-251
		Réseau du Vexin	002-025-025
MOBICITE	111	Aubergenville	002-037-111
CARS PERRIER	036	Rambouillet	002-028-036
SQYBUS	230	Casqy	002-049-230
Cars Dunois	073	Etampais	002-080-073

CONVENTION TRIPARTITE STIF- RATP Dev- RFI

ANNEXE A2:LISTE DES VEHICULES CONCERNES PAR FILIALE

NOM	Code Entreprise STIF	Numéro interne de l'entreprise	Immatriculation	anciennu immatriculat ¹ (pour les changements d'immatriculat ¹ courant d'année)	Date 1ère circulation (Carte grise) (jj/mm/aa)	Date de Retirée dans le parc LR de l'entreprise (jj/mm/aa)	Marque	dénomination commerciale du type de véhicule	Catégorie (B/BUS / C/CAR)	Type (A: 18m ou ARTICULE / 15: véhicule +14m / 14: véhicule +13m / 13: véhicule +12m / S: 12m ou STANDARD / Mdb: 9 à 11m ou MIDIBUS / Mnb: 5 à 8 m ou MINIBUS)	Propriétaire du véhicule
CEOBUS	025	200	423 CQA 95		23/05/00		RENAULT	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	201	424 CQA 95		23/05/00		RENAULT	SFR 112	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	202	425 CQA 95		23/05/00		RENAULT	SFR 112	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	203	426 CQA 95		23/05/00		RENAULT	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	204	427 CQA 95		23/05/00		RENAULT	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	236	263 ECQ 95		01/03/06		IRISBUS	ILIADE	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	237	260 ECV 95		13/03/09		IRISBUS	ILIADE	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	238	382 EFQ 95		06/09/06		IRISBUS	ILIADE	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	239	361 EFQ 95		06/09/06		IRISBUS	ILIADE	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	240	464 EHW 95		24/01/07		IRISBUS	ILIADE	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	241	465 FHW 95		24/01/07		IRISBUS	ILIADE	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	242	468 FHW 95		24/01/07		IRISBUS	ILIADE	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	243	784 EKP 95		11/05/07		IRISBUS	ILIADE	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	244	276 ENB 95		11/10/07		IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	245	290 ENB 95		11/10/07		IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	489	287 GMT 95		07/02/00		RENAULT	SFR 112	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	494	364 EHS 95		12/04/01		RENAULT	SFR 112	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	5039	934 CWN 95		10/04/01		PEUGEOT	BOXER	C	Mnb	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	51409	AH672DV		14/12/09		IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	51509	AH103DY		14/12/09		IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	51609	AH534DV		14/12/09		IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	51709	AH218WV		24/12/08		IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	475	522 CHP 95		01/05/89		RENAULT	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	8109	AH 901 WT		24/12/99		VOLKSWAGEN	CRAFTER	C	Mnb	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	467	848 E.JL 95		01/12/1997		RENAULT	AGORA	B	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	8209	AH 056WV		01/01/10		VOLKSWAGEN	CRAFTER	C	Mnb	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	51110	BD649LP		22/11/10	01/01/11	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI
CEOBUS	025	4710	BC269NH		02/11/10	01/01/11	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI
CEOBUS	025	4810	BC368NH		02/11/10	01/01/11	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI
CEOBUS	025	4910	BC420NH		02/11/10	01/01/11	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI
CEOBUS	025	41010	BC496NH		02/11/10	01/01/11	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI
CEOBUS	025	41110	BC582NH		02/11/10	01/01/11	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI
CEOBUS	025	1311	BJ 356 JT		24/02/11	01/07/2011	IRISBUS	AGORA	B	S	RFI
CEOBUS	025	1411	BJ 484 JT		24/02/11	01/07/2011	IRISBUS	AGORA	B	S	RFI
CEOBUS	025	1511	BR 642 TQ		21/07/11	21/07/2011	IRISBUS	AGORA	B	S	RFI
CEOBUS	025	1611	CH 052 RN		13/07/12	15/07/12	HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI
CEOBUS	025	8309	CV-532-NH		06/06/13	06/06/13	DIETRICH	PRODIG 33	C	Mnb	RFI
CEOBUS	025	250	CT-693-VT		16/05/13		MERCEDES	INTOURO	C	S	RFI
CEOBUS	025	251	CT-710-VD		16/05/13		MERCEDES	INTOURO	C	S	RFI
CEOBUS	025	252	CT-700-VD		16/05/13		MERCEDES	INTOURO	C	S	RFI
CEOBUS	025	253	CT-717-VD		16/05/13		MERCEDES	INTOURO	C	S	RFI
CEOBUS	025	254	CT-098-YM		22/05/13		MERCEDES	INTOURO	C	S	RFI
CEOBUS	025	195	425 CLV 78		19/11/13	19/11/2013	IRISBUS	AGORA	B	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	196	418 CLV 78		19/11/13	19/11/2013	IRISBUS	AGORA	B	S	RFI (Cars Giraux)
CEOBUS	025	265	CT-707-VD		22/05/13		MERCEDES	INTOURO	C	S	RFI
CEOBUS	025	1614	DD 262 NH		28/02/14		HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI
CEOBUS	025	1714	DD 353 NH		28/02/14		HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI
Tim Bus	251	5016	254CMT95		07/02/00	07/02/00	RENAULT	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5020	216CWN95		06/04/01	06/04/01	RENAULT	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5024	884CZG95		06/09/01	06/09/01	RENAULT	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5023	870CZG95		06/09/01	06/09/01	RENAULT	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5040	959DJG95		25/02/03	25/02/03	IRISBUS	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5042	818DNB95		15/10/03	15/10/03	IRISBUS	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5045	240DSX95		16/08/04	16/08/04	IRISBUS	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5044	237DSX95		16/08/04	16/08/04	IRISBUS	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5048	251 ECQ 95		01/03/06	01/03/06	IRISBUS	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5049	878 ECZ 95		23/03/06	23/03/06	IRISBUS	FR1	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5064	272 EHT 95		28/12/08	28/12/08	IRISBUS	ILIADE	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5066	282 EHT 95		28/12/08	28/12/08	IRISBUS	ILIADE	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5055	279 EHT 95		18/01/07	18/01/07	IRISBUS	ILIADE	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5057	220 ERN 78	702 AZN 09	27/11/07	15/03/08	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	4309	235 ERT 78		06/02/09	17/03/09	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	4409	261 ERT 78		06/02/09	02/04/09	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	4509	502 ERW 78		11/02/09	17/03/09	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5061	AC-547-NP		28/08/09	31/08/09	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5062	AC-485-NP		26/08/09	28/08/09	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	5063	AC-679-NP		28/08/09	31/08/09	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	51109	AH-549-DY		14/12/09	04/03/10	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	51209	AH-384-DY		14/12/09	22/03/10	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)

CONVENTION TRIPARTITE STIF · RATP Dev · RFI

NOM	Code Entreprise STIF	Numéro interne de l'entreprise	Immatriculation	anciennu immatriculat* (pour les changements d'immatriculat* courant d'année)	Date 1ère circulation (carte grise) (jj/mm/aa)	Date de Retreúdo dans le parc LR de l'entreprise (jj/mm/aa)	Marque	dénomination commerciale du type de véhicule	Carrosserie (BUS / COCAR)	Type (A: 18m ou ARTICULE / 15véhicule +14m / 14véhicule +13m / 13véhicule +12m / S: 12m ou STANDARD / Mdb: 9 à 11m ou MIDIBUS / Mtb: 5 à 8 m ou MINIBUS)	Propriétaire du véhicule
Tim Bus	251	51309	AH-247-DY		14/12/09	04/03/10	IRISBUS	EVADYS	C	S	RFI (Cars Giraux)
Tim Bus	251	53612	CM-361-MZ		05/11/12	14/12/12	IRISBUS	CROSSWAY	C	13	RFI
Tim Bus	251	5113	CP-525-QW		09/01/13	31/01/13	SETRA KASBOHNER	415 UL	C	S	RFI
Tim Bus	251	51113	CV-949-QC		10/06/13	06/07/13	IRISBUS	CROSSWAY	C	13	RFI
TVM	350	187	745BZP78		05/07/01	05/07/01	RENAULT	AGORA	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	188	756BZP75		05/07/01	05/07/01	RENAULT	AGORA	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	189	770BZP78		05/07/01	05/07/01	RENAULT	AGORA	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	190	791CHP78		28/06/02	28/06/02	RENAULT	AGORA	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	193	506CXW78		11/02/04	11/02/04	RENAULT	AGORA	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	194	890DKH78		22/06/05	22/06/05	RENAULT	AGORA	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	196	877DKH78		22/06/05	22/06/05	RENAULT	AGORA	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	199	372DXW78	AZ-022-KG	10/11/06	10/11/06	HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	198	365DXW78		10/11/06	10/11/06	HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	200	381DXW78	BQ-159-VX	10/11/06	10/11/06	HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	197	146DQB78	AZ-050-KG	19/01/06	19/01/06	HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	2811	24EHE78	BQ-106-VX	27/12/07	27/12/07	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	500	646EEL78		29/08/07	29/08/07	RENAULT	CITELIS ART	B	A	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	501	648EEL78		29/08/07	29/08/07	RENAULT	CITELIS ART	B	A	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	502	662EEL78		29/08/07	29/08/07	RENAULT	CITELIS ART	B	A	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	2108	887END78		04/08/08	04/08/08	IRISBUS	CITELIS ART	B	A	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	2208	704END78		04/08/08	04/08/08	IRISBUS	CITELIS ART	B	A	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	2308	698END78		04/08/08	04/08/08	IRISBUS	CITELIS ART	B	A	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	2408	892END78		04/08/08	04/08/08	IRISBUS	CITELIS ART	B	A	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	2508	870END78		04/08/08	04/08/08	IRISBUS	CITELIS ART	B	A	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	1408	880END78		04/08/08	04/08/08	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	1106	596ERE78		09/01/09	09/01/09	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	1209	863ERD78		07/01/09	07/01/09	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	1309	866ERD78		07/01/09	07/01/09	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
TVM	350	3109	157ESH78		05/03/09	05/03/09	HEULIEZ	GX107	B	MdB	RFI
TVM	350	11509	AH-607-WY		24/12/09	24/12/09	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
TVM	350	15110	BD-888-VD		26/11/10	26/11/10	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
TVM	350	15210	BD-370-VE		26/11/10	26/11/10	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
TVM	350	1111	BG-491-NK		21/01/11	21/01/11	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
TVM	350	1211	BH-263-JP		07/02/11	07/02/11	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
TVM	350	12311	BV-266-GK		21/09/11	21/09/11	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
TVM	350	261	899BB778	BY-200-HS	30/12/98	01/06/11	RENAULT	AGORA LONG	B	A	RFI
TVM	350	1212	CF-385-SN		30/05/12	30/05/12	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
TVM	350	2412	CJ-987-DL		26/07/12	26/07/12	HEULIEZ	GX427	B	A	RFI
TVM	350	2607	CM-722-DD		24/09/07	24/10/12	IRISBUS	CITELIS ART	B	A	RFI
TVM	350	12512	CP-575-JE		28/12/12	28/12/12	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
TVM	350	1613	CT-257-CS		24/04/13	24/04/13	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
TVM	350	1713	CT-130-CS		24/04/13	24/04/13	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
TVM	350	21613	DB-726-AG		03/12/13	03/12/13	HEULIEZ	GX 427	B	A	RFI
TVM	350	11913	DB-278-NP		19/12/13	19/12/13	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
TVM	350	12013	DB-488-NP		19/12/13	19/12/13	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
C.T.V.M.I.	057	705 (ex 49111)	BT591BM		23/08/11	06/12/11	IRISBUS	CROSSWAY	C	S	RFI
C.T.V.M.I.	057	706 (ex 49211)	BT528BM		23/08/11	06/12/11	IRISBUS	CROSSWAY	C	S	RFI
C.T.V.M.I.	057	515	AG730GS		11/02/04	17/08/12	RENAULT	ILIADE	C	S	RFI
C.T.V.M.I.	057	514	599EGA95		03/10/06	07/11/06	RENAULT	ILIADE	C	S	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	654 (ex 4609)	AA079DF		23/04/09	28/04/09	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	655 (ex 4709)	AA084MP		11/05/09	27/05/09	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	656 (ex 4809)	AA623PC		13/05/09	19/05/09	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	657 (ex 4909)	AA599PC		13/05/09	25/05/09	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	658 (ex 41009)	AA291XQ		28/05/09	04/06/09	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	659 (ex 41109)	AA349XQ		28/05/09	04/06/09	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	664 (ex 5509)	AG823GM		30/11/09	30/11/09	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	665 (ex 5609)	AG995GM		30/11/09	30/11/09	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	667 (ex 5709)	AG151GN		30/11/09	30/11/09	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	668 (ex 5809)	AG307GN		30/11/09	30/11/09	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	670 (ex 5909)	AG435GN		30/11/09	30/11/09	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	671 (ex 51009)	AG617GN		30/11/09	30/11/09	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	27 (ex 2110)	AN842ME	4281VW17	16/03/10	01/04/10	HEULIEZ	GX427	B	A	RFI
C.T.V.M.I.	057	88 (ex 12211)	BV537GK		21/09/11	12/10/11	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
C.T.V.M.I.	057	179	604CFH95		14/12/98	01/03/09	RENAULT	AGORA	B	S	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	83 (ex 11309)	AG452GM		30/11/09	30/11/09	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	84 (ex 11409)	AG617GM		30/11/09	30/11/09	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	87 (ex 12111)	BV079GL		21/09/11	12/10/11	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
C.T.V.M.I.	057	172	443BW95		09/01/997	24/03/2008	RENAULT	AGORA	B	S	RFI (Cars Giraux)
C.T.V.M.I.	057	880 (ex 5110)	BC201NH		02/11/2010	29/11/2010	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI
C.T.V.M.I.	057	661 (ex 5210)	BC133NH		02/11/2010	02/11/10	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI
C.T.V.M.I.	057	662 (ex 5310)	BC053NH		02/11/2010	29/11/10	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI
C.T.V.M.I.	057	663 (ex 5410)	BC939NG		02/11/2010	29/11/10	IRISBUS	EVADYS	C	13	RFI
C.T.V.M.I.	057	700 (ex 4410)	BC724NH		02/11/2010	29/11/10	IRISBUS	CROSSWAY LE	C	13	RFI
C.T.V.M.I.	057	701 (ex 4510)	BC798NH		02/11/2010	02/11/10	IRISBUS	CROSSWAY LE	C	13	RFI

CONVENTION TRIPARTITE STIF- RATP Dev- RFI

NOM	Code Entreprise STIF	Numéro interne de l'entreprise	Immatriculation	ancienne immatriculation* (pour les changements d'immatriculation* courant d'année)	Date 1ère circulation (carte grise) (jj/mm/aa)	Date de Remise dans le parc LR de l'entreprise (jj/mm/aa)	Marque	dénomination commerciale du type de véhicule	Carrosserie (B/BUS / CCAR)	Type (A: 18m ou ARTICULE / 15véhicule +14m / 14véhicule +13m / 13véhicule +12m / S: 12m ou STANDARD / Mdb: 9 à 11m ou MINIBUS / Mnb: 5 à 8 m ou MINIBUS)	Propriétaire du véhicule
C.T.V.M.I.	057	702 (ex 4010)	BC672NH		02/11/2010	02/11/10	IRISBUS	CROSSWAY LE	C	13	RFI
C.T.V.M.I.	057	85 (ex 14110)	BC260HF		28/10/10	04/11/10	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
C.T.V.M.I.	057	86 (ex 14210)	BC032HF		28/10/10	04/11/10	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
C.T.V.M.I.	057	89	CL141RR		11/10/12	13/12/12	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
C.T.V.M.I.	057	90	CL840RQ		11/10/12	13/12/12	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
C.T.V.M.I.	057	713 (ex 672)	CP642HJ		27/12/12	01/01/13	IRISBUS	CROSSWAY	C	13	RFI
C.T.V.M.I.	057	714 (ex 673)	CP717HJ		27/12/12	27/12/12	IRISBUS	CROSSWAY	C	13	RFI
C.T.V.M.I.	057	715	DA365EC		05/11/13	30/12/13	IRISBUS	CROSSWAY	C	13	RFI
C.T.V.M.I.	057	716	DA545EC		05/11/13	30/12/13	IRISBUS	CROSSWAY	C	13	RFI
C.T.V.M.I.	057	717	DB336NM		18/12/13	30/12/13	IRISBUS	CROSSWAY LE	C	13	RFI
C.T.V.M.I.	057	718	DB336MM		18/12/13	30/12/13	IRISBUS	CROSSWAY	C	13	RFI
C.T.V.M.I.	057	81	DB007AH		03/12/13	30/12/13	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
C.T.V.M.I.	057	82	DB265AH		03/12/13	30/12/13	HEULIEZ	GX327	B	S	RFI
SQYBUS (Mobilier)	230	14310	BC 579 HE	466 CMW 78	37631	37631	IRISBUS	AGORA LINE	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Mobilier)	230	14410	BC 804 HE	462 CMW 78	37631	37631	IRISBUS	AGORA LINE	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Mobilier)	230	13211	BX 358 BN		40844	40868	MAN	LION'S CITY	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Mobilier)	230	13311	BX 361 BN		40844	40868	MAN	LION'S CITY	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Mobilier)	230	13411	BX 370 BN		40844	40868	MAN	LION'S CITY	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	1509	AB 742 DT		39974	39974	HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	1609	AB 672 DT		39974	39974	HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	1709	AG 610 GK		40147	40147	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	1809	AG 817 GK		40147	40147	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	1909	AG 033 GL		40147	40147	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11009	AG 508 GL		40147	40147	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11109	AG 778 GL		40147	40147	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11209	AG 136 GM		40147	40147	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	2209	AG 988 GL		40147	40147	IRISBUS	CITELIS	B	A	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	2309	AG 284 GM		40147	40147	IRISBUS	CITELIS	B	A	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	21210	BD 965 GQ		40500	40500	HEULIEZ	GX 427	B	A	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	21310	BD 446 GQ		40500	40500	HEULIEZ	GX 427	B	A	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	14510	BD 611 BH		40508	40508	HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	14610	BD 029 VJ		40508	40508	HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	14710	BD 326 VJ		40508	40508	HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	14810	BD 687 VJ		40508	40508	HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	14910	BD 036 VK		40508	40508	HEULIEZ	GX 327	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11611	BS 289 VD		40771	40794	MERCEDES	CITARO	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11711	BS 257 VD		40771	40794	MERCEDES	CITARO	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11811	BS 263 VD		40771	40794	MERCEDES	CITARO	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	2311	BS 160 VD		40771	40794	MERCEDES	CITARO	B	A	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	2411	BS 167 VD		40771	40794	MERCEDES	CITARO	B	A	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	2511	BS 178 VD		40771	40794	MERCEDES	CITARO	B	A	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	2611	BS 172 VD		40771	40794	MERCEDES	CITARO	B	A	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11612	CJ 656 GK		41120	41153	MERCEDES	CITARO	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11712	CJ 663 GK		41120	41153	MERCEDES	CITARO	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11812	CJ 669 GK		41120	41153	MERCEDES	CITARO	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11213	CZ 804 TJ		41569	41583	MERCEDES	CITARO	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11313	CZ 792 TJ		41569	41584	MERCEDES	CITARO	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11413	CZ 778 TJ		41569	41585	MERCEDES	CITARO	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	11513	CZ 801 TJ		41589	41583	MERCEDES	CITARO	B	S	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	21413	CZ 056 CZ		41554	41584	MERCEDES	CITARO	B	A	RFI (Cars Giraux)
SQYBUS (Cars Perrier)	230	8010	55 CLK 78		36574	41244	RENAULT	AGORA	B	A	RFI (Cars Giraux)
Cars PERRIER	036	53512	CK 481 AZ		24/08/12	13/09/12	MERCEDES	INTOURO	C	13	RFI
MOBICITE	111	2	90 EEN 78		05/10/04	01/09/07	IRISBUS	AGORA	B	S	RFI
MOBICITE	111	1508	574 ELV 78		25/05/07	05/05/08	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI
MOBICITE	111	1409	881 ERD 78		07/01/09	14/01/09	IRISBUS	CITELIS	B	S	RFI
MOBICITE	111	2109	AE 526 MB		31/10/09	05/11/09	IRISBUS	CITELIS	B	A	RFI
MOBICITE	111	756	500XB 95		02/05/01	02/01/12	IRISBUS	AGORA	B	A	RFI
MOBICITE	111	21513	DB 576 AG		03/12/13	18/12/13	HEULIEZ	GX 427	B	A	RFI
Cars Dunois	073	325	CX 345 XC		20/08/13	11/03/14	Mercedes	Intouro	C	S	RFI

Décision n° 2014

11cCI(Séiré r eption en préfecture
:17WB71!OOMB-20140814-20140376-AU
Date de télétransmission: 14/08/2014
Date de réception préfecture: 14/08/2014

du '14 AIIIItIU"

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 003-003-003
« PRESLES • TOURNAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE N4 MOBILITES**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
SOL'R**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance 11°59°151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005°664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2.;
- VU le contrat d'exploitation de Type 2 n°087 conclu entre le STIF et les entreprises N4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée, et ses avenants,
- VU le dossier technique n°16726 enregistré par le Syndicat le 06/08/2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil;

DECIDE:

ARTICLE 1°°°: L'entreprise N4 Mobilités est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 003°003-003 «Presles -Tournan» dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°3 au contrat d'exploitation.

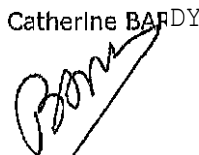
ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mols à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1°°°.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Décision n° 2014
du 14 AOUT 2014

réception en préfecture
8 0 8-20140814-20140377-AU
at de élé ansmission: 14/08/2014
Date de réception préfecture: 14/08/2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 003-003-011
«OZOIR RER- TOURNAN RER»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE N4 MOBILITES**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
SIT'BUS STIGO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le tlécrt n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU le contrat d'exploitation de Type 2 n°064 conclu entre le STIF et l'entreprise N4 Mobilités et ses avenants,
- VU le dossier technique n°16727 enregistré par le Syndicat le 06/08/2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tem1e du prochain Conseil;

DECIDE:

ARTICLE 1" : L'entreprise N4 Mobilités est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 003-003-011 «Ozoir RER - Tournan RER» dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°4 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mols à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Décision n° 201

du 11 AOÛT 2014

Accusé de réception en préfecture - 51078-20140814-20140378-AU e te trOmission: 14/08/2014 te er ceP8bn préfecture: 14/08/2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 003-003-409
« CHATRES -TOURNAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE N4 MOBILITES**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
SOL'R**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°087 conclu entre le STIF et les entreprises N4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée, et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°16728 enregistré par le Syndicat le 06/08/2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise N4 Mobilités est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne no 003-003-409 « Châtres- Tournan » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°3 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Décision n° 201

du 29 AOUT 2014

Accusé/de réception en préfecture
025078-20140829-20140390-AU
Décret n° 29/01/2014
D e r e p t i M I préfecture: 29/0812014

SERVICES REGUÈ' R.S ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-212
« CHAMPS-SUR-MARNE (NOISY-CHAMPS RER DESCARTES) –
EMERAINVILLE (PONTAULT-COMBAULT GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports ;
- VU l'ordonnance n°S9-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs;
- VU la délibération 11°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU le dossier technique n° 946 enre;Jistré par le Syndicat le 5 aoOt 2014 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-212 «Champs-sur-Marne (Noisy-Champs RER Descartes) – Emerainville (Pontault-Combault Gare RER) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°10 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1°°.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant,

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice générale


Sophie Mougard

Décision n° 20¹¹ R 4

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140829-20140391-AU
l'Jai'Ve lélliJ;nsmission: 29/08/2014
yat e certtton préfecture: 29/08/2014

du :Z 9 AOUT 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-292
« ATHIS-MONS (PORTE DE L'ESSONNE) –
SAVIGNY-SUR-ORGE (ZAC LES GÂTINES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2.;
- VU le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU le dossier technique n° 947 enregistré par le Syndicat le 23 juillet 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

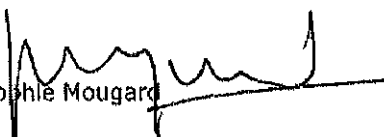
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-292 «Athis-Mons (Porte de l'Essonne) – Savigny-sur-Orge (ZAC Les Gâtines) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°10 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice générale


Sophie Mougard

du 29 AOT 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-312
« CHAMPS-SUR-MARNE (NOISY-CHAMPS RER DESCARTES) -
CHAMPS-SUR-MARNE (NOISY-CHAMPS RER DESCARTES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2.;
- VU le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU le dossier technique n° 945 enregistré par le Syndicat le 5 août 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

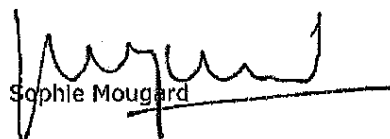
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise «RATP» est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-312 - Champs-sur-Marne (Noisy-Champs RER Descartes)- Champs-sur-Marne (Noisy-Champs RER Descartes) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant 11°10 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice générale


Sophie Mougard

Décision n° 20140354

Du 21/07/14

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES ENTRE
200 000 C ET 2 000 000 C**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 27 juin 2014 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 26 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140721-2014-0354-AU
Date de télétransmission: 21/07/2014
Date de réception préfecture: 21/07/2014

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la somme est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
J2113	Déploiement de l'information voyageur sur le pôle d'échanges multimodal de Versailles Chantiers	1 343 858,00
J3129	Renouvellement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Bus en Seine	1 243 200,00
J3130	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV réseau Arlequin	1 039 350,00
J3131	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV réseau Bassin de Gonesse	1 202 050,00
J3132	Concentrateur données transdev IV temps réel SIRI	405 200,00
H3249	Déploiement de systèmes radiolocalisation pour le réseau Bus en Seine	549 300,00
H3250	Déploiement de systèmes radiolocalisation pour le réseau Sqybus	721 000,00
V3019	Aménagement des accès voirie au pôle du Vésinet le Pecq	1 514 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
J2113	SNCF	1 343 858,00
J3129	Transdev Montesson la Boucle	1 243 200,00
J3130	SETRA	1 039 350,00
J3131	Trans Val d'Oise	1 202 050,00
J3132	CPL Transdev	405 200,00
H3249	Transdev Montesson la Boucle	549 300,00
H3250	Sqybus	721 000,00
V3019	Communauté de Communes Boucle de la Seine	1 514 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sop


OUGARD

Décision n° 20140355

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140721-2014-0355-AU
Date de télétransmission: 21/07/2014
Date de réception préfecture: 21/07/2014

Du li{ ol.-.

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE
OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 C**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF- Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3534	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt à Levallois-Perret (92)	54 000,00
E3535	Mise en accessibilité d'1 point d'arrêt à Margency (95)	10 500,00
E3536	Mise en accessibilité d'1 point d'arrêt à Beauchamp (95)	10 875,00
E3537	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt à Vert Saint Denis, Lieusaint et Moissy Cramayel (77)	88 500,00
F7107	Aménagements de points d'arrêt bus pour les lignes 12 et 23 (SETRA) à Bonneuil sur Marne (94)	56 700,00
F7108	Aménagement de 6 points d'arrêt et de 2 terminus pour une desserte locale à Thiais (94)	49 500,00
H3251	Déploiement de systèmes radiolocalisation et vidéo Réseau SME Transdev	20 750,00
H3252	Déploiement de systèmes vidéo Réseau Valmy	5 500,00
H3253	Déploiement de systèmes vidéo Réseau Situs	10 600,00
H3254	Déploiement de systèmes radiolocalisation et vidéo Réseau	9 100,00

Genovebus _____

H3255	Déploiement de systèmes vidéo Réseau Paladin		9 800,00	
H3256	Déploiement de systèmes radiolocalisation et vidéo Traversiel	Accusé de réception n° -		355-AU 014 07/2014
H3257	Déploiement de systèmes radiolocalisation et vidéo Bassin de Gonesse	Date de réception : 21/07/2014		
H3258	Déploiement de systèmes radiolocalisation et vidéo Réseau Mobilien 78		60 400,00	
H3259	Déploiement de systèmes vidéo Réseau Sqybus		16 542,00	
J3133	Déploiements d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Genovebus		8 428,00	
J3134	Déploiements d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Situs Montesson la Boucle		8 205,00	
J3135	Déploiements d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Ulis Massy Saclay		73 845,00	
J3136	Ecrans d'informations multimodales sur le pôle de Saint Quentin en Yvelines (78)		86 587,50	

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
E3534	Ville de Levallois-Perret (92)	54 000,00
E3535	Communauté d'agglomération Vallée de Montmorency	10 500,00
E3536	Communauté d'agglomération Le Parisis	10 875,00
E3537	SAN de Sénart	88 500,00
F7107	Conseil Général du Val de Marne	56 700,00
F7108	Ville de Thiais (94)	49 500,00
H3251	Darche Gros	20 750,00
H3252	TVO	5 500,00
H3253	SETRA	10 600,00
H3254	CEAT	9 100,00
H3255	Bièvre Bus Mobilités	9 800,00
H3256	Transdev idf Nanterre	9 100,00
H3257	Trans Val d'Oise	189 400,00
H3258	Cars Hourtoule	60 400,00
H3259	Sqybus	16 542,00
J3133	CEAT	8 428,00
J3134	SETRA	8 205,00
J3135	Cars d'Orsay	73 845,00
J3136	Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines (78)	86 587,50

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.



Sophie M. MOUGAR

Décision n° 20140435

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20141015-20140435-AU
Date de télétransmission : 15/10/2014
Date de réception préfecture : 15/10/2014

Du 15 u 1. 2014

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 C

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
B5029	Gare routière du Pont de Sèvres – adaptation d'un quai pour l'intégration de nouvelles lignes et mise en accessibilité PMR	149 400,00
E3539	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Touquin (77)	30 750,00
E3540	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt à Sarcelles (95)	75 750,00
E3541	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt à Roissy en France (95)	83 475,00
E3452	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à St Leu la Forêt (95)	32 625,00
E3543	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt à Gennevilliers (92)	150 000,00
E3544	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt à Meudon (92)	27 375,00
E3545	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt à Courbevoie (92)	105 750,00
E3546	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt à Asnières sur Seine (92)	126 750,00
E3547	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt à Colombes (92)	55 875,00
E3548	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à St Denis (93)	24 375,00
E3549	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt à Etolles (91)	67 875,00

E3550	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt à Le Coudray Montceaux (91)	28	90 100,00	re 435-AU /2014 5/10/2014
E3551	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt à Chatillon	28	90 100,00	
E3552	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Saint Gratien (95) ligne 016-001-010			
E3553	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt à Saint Gratien (95) ligne 100-100-261		36 150,00	
E3554	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt à Palaiseau (91)		107 625,00	
E3555	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt à Vauhallan (91)		95 625,00	
E3556	Etude pour la mise en accessibilité de 70 arrêts de bus à Massy (91)		21 000,00	
E3557	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt à Bonneuil sur Marne (94)		169 875,00	
F1146	Repositionnement du terminus de la ligne 65 à la Porte de la Chapelle		45 000,00	
F3150	Création de deux points d'arrêt à Magny les Hameaux (78)		57 300,00	
F3151	Création de quatre points d'arrêt autour du T6 à Vélizy Villacoublay (78)		43 500,00	
F5097	Création d'un point d'arrêt autour du T6 à Vanves (92)		34 661,00	
F5098	Création de deux points d'arrêt autour du T6 à Clamart (92)		16 875,00	
F5099	Création d'un point d'arrêt autour du T6 à Fontenay aux Roses (92)		16 125,00	
F5100	Création d'un point d'arrêt autour du T6 à Malakoff (92)		17 145,00	
F7109	Aménagement du carrefour RD1/RD60 pour la ligne STRAV à Bonneuil sur Marne (94)		90 750,00	
H3261	Déploiement de systèmes vidéo Réseau R'Bus		31 800,00	
H3262	Déploiement de systèmes radiolocalisation et vidéo Réseau Tam Limay		11 001,00	
H3263	Déploiement de systèmes radiolocalisation et vidéo Réseau Claye Souilly		8 900,00	
H3264	Déploiement de systèmes vidéo Réseau Les Mureaux		10 600,00	
H3265	Déploiement de systèmes vidéo Réseau Marne et Seine		11 400,00	
H3266	Déploiement de systèmes vidéo Réseau Plaine de Versailles		11 000,00	
H3267	Déploiement de systèmes vidéo Réseau Rambouillet Interurbain		27 500,00	
H3268	Déploiement de systèmes vidéo Réseau Still		4 900,00	
H3269	Déploiement de systèmes radiolocalisation et vidéo Réseau Traversiel		26 700,00	
H3270	Déploiement de systèmes vidéo Réseau Valmy		121 900,00	
J3140	Déploiements d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Les Mureaux		18 329,00	
J3141	Déploiements d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Marne et Seine		30 372,00	
J3142	Déploiements d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau R'Bus		49 230,00	
J3143	Déploiements d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Situs		8 205,00	
J3144	Déploiements d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Still		8 205,00	
J3145	Déploiements d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau TRA		16 410,00	
J3146	Déploiements d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Valmy		188 715,00	
S3037	Véligo : aménagement de 30 places en consigne et 30 places en abri gare du Val d'Argenteuil et 60 places en abri gare d'Argenteuil (95)		90 450,00	
S3038	Véligo : aménagement d'une consigne de 56 places et 12 places en abri à la gare du Val d'Europe (77)		50 000,00	

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
65029	Conseil Général des Hauts de Seine	149 400,00
E3539	Commune de Touquin (77)	30 750,00
E3540	Commune de Sarcelles (95)	75 750,00
E3541	Aéroport de Paris	83 475,00
E3452	Commune de St Leu la Forêt (95)	32 625,00
E3543	Conseil Général des Hauts de Seine	150 000,00
E3544	Conseil Général des Hauts de Seine	27 375,00
E3545	Conseil Général des Hauts de Seine	105 750,00
E3546	Conseil Général des Hauts de Seine	126 750,00
E3547	Conseil Général des Hauts de Seine	55 875,00
E3548	Communauté d'Agglomération Plaine Commune	24 375,00
E3549	Communauté d'Agglomération Seine Essonne	67 875,00
E3550	Communauté d'Agglomération Seine Essonne	29 625,00
E3551	Commune de Chatillon (92)	190 500,00
E3552	Communauté d'Agglomération Vallée de Montmorency	12 000,00
E3553	Communauté d'Agglomération Vallée de Montmorency	36 150,00
E3554	Communauté d'Agglomération Plateau de Saclay	107 625,00
E3555	Communauté d'Agglomération Plateau de Saclay	95 625,00
E3556	Commune de Massy (91)	21 000,00
E3557	Port Autonome de Paris	169 875,00
F1146	Ville de Paris (75)	45 000,00
F3150	Communauté d'Agglomération St Quentin en Yvelines	57 300,00
F3151	Commune de Vélizy Villacoublay (78)	43 500,00
F5097	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	34 661,00
F5098	Commune de Clamart (92)	16 875,00
F5099	Commune de Fontenay aux Roses (92)	16 125,00
F5100	Commune de Malakoff (92)	17 145,00
F7109	Conseil Général du Val de Marne	90 750,00
H3261	TVO	31 800,00
H3262	TVM	11 001,00
H3263	Trans Val de France	8 900,00
H3264	Transdev Ecquevilly	10 600,00
H3265	STRAV	11 400,00
H3266	CSO	11 000,00
H3267	Transdev Rambouillet	27 500,00
H3268	Transdev Nemours	4 900,00
H3269	Transdev Nanterre	26 700,00
H3270	TVO	121 900,00
J3140	Transdev Ecquevilly	18 329,00
J3141	STRAV	30 372,00
J3142	TVO	49 230,00
J3143	CEAT	8 205,00
J3144	Transdev Nemours	8 205,00

J3145	TRA		16 410,00
J3146	TVO	Arrêté P. r. S. i. J. r. O. P. r.	ure
53037	Communauté d'Agglomération Argenteuil Bezons	075-287 n . . .	40435-AU 0/2014
53038	EPAMARNE	Date de	5/10/2014

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


 Sophie MOUGARD

Décision n° 20140436

Du 15 OCT. 2014

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 CET 2 000 000 C**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance no 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 26 septembre 2014 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 25 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20141015-20140436-AU
Date de télétransmission: 15/10/2014
Date de réception préfecture : 15/10/2014

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
C1057	Rénovation de la gare de Porte de Clichy	1 842 750,00
C3002	Rénovation de la gare de Versailles Château Rive Gauche	1 456 500,00
E3538	Mise en accessibilité de 24 points d'arrêt à Igny Orsay (91)	347 250,00
F8104	Création d'une voie bus en site propre à Bezons au carrefour RD392/rd41	441 750,00
H3260	Renouvellement d'équipements de radiolocalisation Albatrans	1 004 350,00
J3138	Renouvellement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Albatrans	1 992 400,00
J3139	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV réseau Tice	416 952,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
C1057	SNCF	1 842 750,00
C3002	SNCF	1 456 500,00
E3538	Communauté d'Agglomération Plateau de Saclay	347 250,00
F8104	SADEV 94	441 750,00
H3260	Albatrans	1 004 350,00
J3138	Alba trans	1 992 400,00
J3139	TICE	416 952,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 2014027B du 02 JUIN 2014
Modifiant la décision de création de la régie de recettes
de la part famille des circuits scolaires spéciaux des Yvelines

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en particulier son article 9 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- YU** le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires adopté par délibération du Conseil du STIF le 17 février 2010 ;
- VU** la décision n° 20110512 du 27 mai 2011 relative à la création de la régie de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux des Yvelines;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2014 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'encaissement par carte bancaire s'ajoute aux modes de recouvrement prévus à l'article 4 de la décision de création précédemment visée.

L'encaissement par carte bancaire à distance emporte acceptation des Impayés provenant de toute contestation du porteur de la carte bancaire ayant été utilisée.

ARTICLE 2 - Les autres articles de la décision de création de la régie sont Inchangés.

ARTICLE 3 - La directrice générale et le comptable public assignataire du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Paris, le **02 JUIN 2014**


LA DIRECTRICE GENERALE DU STIF



DECISION n° 20 1 4 0 3 8 8

du 20 AOUT 2014

VEHICULE STIF -INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE - PRISE EN CHARGE D'UNE AMENDE - REMBOURSEMENT

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la Circulaire interministérielle NOR BCRE 113005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités locales et les établissements publics locaux ;

VU l'instruction n° 11-021-Mo du 19 décembre 2011 (NOR: BCR Z 11 00056J) ;

VU la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.10.1 ;

CONSIDERANT qu'une infraction routière donnant lieu à un avis de contravention a été constatée le 10 juillet 2013 sur la commune de Janvry avec le véhicule du STIF immatriculé BZ 817 MR ayant donné lieu à l'envoi d'un avis de contravention d'un montant de 68 € ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'avis de contravention a été égaré ou n'est jamais parvenu au STIF ;

CONSIDERANT que l'amende forfaitaire a été majorée à 180 € auxquels se rajoutent des frais de poursuites de 7,50 €, soit 187,50 € ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin aux poursuites diligentées par les services du contrôle automatisé des infractions par l'acquiescement de la contravention majorée et de demander au contrevenant de rembourser le montant de l'amende de base, ce dernier n'étant pas responsable de cette majoration ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : de procéder au paiement de 187,50 € au profit de la DRFIP Bretagne et Ile et Vilaine – trésorerie du contrôle automatisé correspondant au montant de l'amende majorée pour l'infraction constatée le 10 juillet 2013 ;

ARTICLE 2 : de mettre en recouvrement auprès du contrevenant le remboursement de l'amende de base, soit 68 €.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

---a-Dlr: .ctr-i.ce-Générale--- ---

(//. |
C::C - - - - -> .

Sophie MOUGARD

tél. 01 47 53 28 00 • fax 01 47 05 11 05 • www.stif.info



DECISION N° 20

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140916-20140433-AR
Date de télétransmission: 17/09/2014
Date de réception en préfecture : 17/09/2014

H 9 J

DU 16 SEP. 2014

Désignation des membres des Comités de pilotages et Commissions techniques
Etudes et Fourniture de trains sur pneumatiques destinés aux lignes 1, 4, 6, 11 et 14 du métro et du Nouveau Grand Paris

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports, notamment ses articles L 1241-1 et suivants et L 2142-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 modifié relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP ;
- VU** la délibération n° 2012-079 du 14 mars 2012 relative à l'approbation du contrat STIF-RATP.

CONSIDERANT Le lancement par la RATP d'une consultation en vue de l'attribution d'un marché d'étude et de fourniture de trains sur pneumatiques destinés aux lignes 1, 4, 6, 11 et 14 du métro.

CONSIDERANT Qu'aux termes du décret du 23 mars 2011 susvisé et de l'Annexe V-3 du contrat STIF-RATP relative à la gouvernance du matériel roulant, le STIF est associé à la procédure de consultation mise en œuvre par la RATP.

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de désigner les nouveaux représentants du STIF aux comités de pilotage (COFIL) et Commissions techniques mises en œuvre dans le cadre de cette consultation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignées pour siéger au sein des COFIL et Commissions techniques :

COFIL Restreint :

- ./ Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale
- ./ Madame Catherine BARDY, Directrice de l'Exploitation

COFIL élargi

- ./ Monsieur Julien MATABON, Secrétaire Général.

Commissions techniques

- ./ Monsieur Christophe MENANT, Directeur de la Communication
- ./ Monsieur Julien PACAUD-DESBOIS, Chargé de Projets à la Division Offre Ferroviaire.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie Mougard